

N° 8069

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

Document de dépôt

(Dépôt: le 2.9.2022)

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :

1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;

2° modification de :

1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 22 août 2022

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Depuis la fin du XIXe siècle, l'immigration constitue un élément sociologique qui fait partie de l'histoire du Luxembourg. De ce fait, la scolarisation des élèves étrangers nouvellement arrivés au pays est étroitement liée à l'histoire de l'école luxembourgeoise : l'école doit constamment s'adapter à la diversité croissante des élèves.

Bien qu'un grand nombre de mesures concrètes en faveur de l'intégration scolaire ait été instauré par le passé, la majorité de ces mesures n'est pas règlementée ou n'a pas de base légale.

Le but essentiel du présent projet de loi consiste en une prise en charge systématique de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement public luxembourgeois, afin de leur garantir un accueil, une orientation, un soutien pour une intégration et un accompagnement scolaires équitables, tout en minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire entamé.

*

HISTORIQUE

Aspects démographiques

Le Luxembourg a été une terre d'émigration jusqu'à la fin du XIXe siècle et est devenu, au fur et à mesure, un pays où des populations, venant de tous les horizons, se côtoient chaque jour. Au cours des années 1950 et 1960 et jusqu'au premier choc pétrolier en 1973, la croissance et la richesse économique du Luxembourg sont essentiellement dues à l'industrie sidérurgique.

La croissance économique va de pair avec l'arrivée des résidents étrangers afin de satisfaire, dans un premier temps, les besoins de main d'œuvre de l'agriculture et de la sidérurgie et, par la suite, du secteur financier et de la construction ; ce dernier employant un nombre important de travailleurs, pour la plupart originaires du Portugal.

En 1960, l'industrie minière occupe 2.100 ouvriers, dont 77 % de Luxembourgeois, 13 % d'Italiens et 4 % de Belges.

Depuis la crise sidérurgique des années 1970, le Luxembourg a essayé de diversifier son économie. Aujourd'hui, celle-ci est largement dominée par le secteur tertiaire, dont les services bancaires constituent la majeure partie.

Les autorités essaient néanmoins de sauvegarder le secteur industriel avec notamment la consolidation de l'industrie sidérurgique. Elles misent aussi sur l'implantation d'entreprises dites « high-tech ». Ces dernières devraient constituer un pilier supplémentaire à côté du secteur bancaire, devenu plus volatile depuis la crise de 2008. Le gouvernement encourage également le développement de pôles de recherche au Grand-Duché.

La stratégie consiste à éviter une nouvelle dépendance économique semblable à celle subie par l'industrie sidérurgique après la Seconde guerre mondiale.

Avec l'implantation en 1952 du siège provisoire de la CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier) au Luxembourg, celui-ci est devenu la première capitale européenne et constitue actuellement, aux côtés de Bruxelles et de Strasbourg, un des pôles centraux des Institutions européennes, un fait qui a également contribué à un afflux considérable de nouveaux résidents.

Suite à la guerre des Balkans à la fin des années 1990, l'arrivée massive de demandeurs de protection internationale (DPI) en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie a posé un nouveau défi au Luxembourg en général, et à l'Éducation nationale en particulier.

En 2015, l'afflux massif de DPI, venant essentiellement d'Afghanistan, de Syrie, et d'Iraq, a confronté le Luxembourg à une nouvelle population d'immigrés, qui a besoin de structures d'encadrement différentes pour pouvoir participer à la société luxembourgeoise.

En effet, parmi les personnes venant de pays en guerre, voire de régions avec de grandes instabilités politiques, nombreux sont ceux qui ne connaissent pas l'alphabet latin ou qui n'ont jamais été scolarisés dans leur pays d'origine. Au-delà de l'apprentissage des langues du pays, les jeunes qui viennent de ces pays ont besoin aussi d'apprendre les bases élémentaires du vivre ensemble à l'école et en société.

La situation des mineurs non accompagnés est particulièrement difficile, car ils nécessitent un encadrement spécifique. Une préparation adéquate à l'école et un encadrement adapté permettent à tous ces jeunes d'avoir de meilleures chances de réussite scolaire et ainsi d'avoir de meilleures perspectives sur le marché de l'emploi.

L'arrivée massive de DPI depuis l'automne 2015 a entraîné une saturation chronique des centres pour réfugiés, en raison d'une offre de logement insuffisante et du temps nécessaire aux réfugiés pour s'insérer sur le marché du travail.

L'Éducation nationale joue un rôle majeur dans la résolution de ce problème, en offrant aux jeunes et aux adultes les formations et le suivi nécessaires pour pouvoir s'intégrer au Luxembourg et y mener une vie en toute indépendance.

Début 2022, la situation de guerre en Ukraine a amené un grand nombre de personnes à quitter leur pays pour protéger leur vie. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met tout en œuvre pour faire face à cette augmentation inédite du nombre de primo-arrivants et proposer une offre de scolarisation adaptée à la diversité des profils des élèves ukrainiens.

Acteur clé dans la gestion de cette crise, le Service de scolarisation des enfants étrangers (SECAM) y a fait ses preuves, en mettant tout en œuvre pour que chaque enfant puisse rapidement bénéficier d'une scolarisation adéquate.

En 2022, le Luxembourg compte 645.397 habitants, dont 47 % d'étrangers (source : STATEC). Les nationalités les plus représentées sont issues du Portugal, de la France, de l'Italie, de la Belgique et de l'Allemagne.

Les principales vagues de migration historiquement liées à l'industrie sidérurgique représentent toujours quantitativement les groupes étrangers les plus nombreux (Portugal et Italie, France, Belgique et Allemagne). Plus récemment, des migrations très hétérogènes et statistiquement significatives de pays africains, américains et asiatiques présentent de nouveaux défis au Luxembourg et en particulier pour l'école, notamment dans le domaine des langues.

Il y a lieu de relever également qu'en 2020, 210.400 frontaliers non-résidents sont venus travailler chaque jour au Luxembourg (source : STATEC). La main d'œuvre étrangère représente une majeure partie de la population active (source : STATNEWS, 26.03.2019) et sans le recours à cette main d'œuvre, les entreprises ne seraient pas à même de fonctionner.

Aspects linguistiques

La situation langagière au Luxembourg s'avère encore plus complexe que celle des nationalités y résidant.

La population active est représentée majoritairement par des étrangers : résidents et frontaliers français, belges et allemands. Selon une publication du STATEC de l'année 2019, le français est la langue la plus utilisée au travail (78 %), alors que le luxembourgeois est la langue la plus parlée par les résidents (42 %) et la plus utilisée à domicile (53 %). Trois résidents sur quatre travaillent dans un environnement multilingue, 25 % doivent même maîtriser quatre langues ou plus.

L'anglais sert de langue véhiculaire à l'importante communauté internationale qui travaille auprès des institutions européennes et au personnel employé dans le secteur bancaire et industriel. L'anglais est devenu la langue des affaires et de la finance et, le plus souvent, il est utilisé dans les réunions entre personnes de différentes nationalités.

Le phénomène croissant de la globalisation fait que le Luxembourg est devenu, au fil des années, une plaque tournante mondiale de la diversité linguistique et culturelle.

Alors que la vie quotidienne au Luxembourg est d'ores et déjà multilingue et que le multilinguisme est en train de s'étendre dans le monde entier, le multilinguisme luxembourgeois est devenu de plus en plus complexe (Sproochlech Bildung am éischte Cycle. Deel 1 : Sprooch a Sproochen zu Lëtzebuerg ; Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; 2018). Tandis que par le passé, de nombreuses familles sont venues au Luxembourg pour s'y installer définitivement, le changement croissant en migration et en mobilité engendre des temps de séjour de plus en plus courts. Il arrive que de grandes sociétés internationales désirent s'implanter au Luxembourg, sous condition que les enfants des employés puissent y fréquenter des écoles appropriées.

Pendant les années 1980, les langues de l'école luxembourgeoise étaient enseignées aux élèves nouvellement arrivés et aux élèves autochtones selon la didactique d'une langue maternelle ou d'une langue seconde, et pas comme langue étrangère, ce qui augmentait davantage leurs difficultés.

Ce trilinguisme, tel qu'il était présent dans la structure scolaire luxembourgeoise des années 1980, constituait pour les élèves d'origine étrangère un obstacle majeur pour réussir leur cursus scolaire et obtenir une qualification.

« Dans le système scolaire luxembourgeois, la non-maîtrise formelle de la langue empêche en partie l'accès à des apprentissages non langagiers, que ce soit en mathématiques ou en sciences naturelles et sociales, [...]. Cette sélection par les langues concerne toute la population mais elle désavantage clairement les enfants étrangers (confrontés à des objectifs d'apprentissage irréalistes) qui sont pris dans un engrenage d'orientations vers le bas et de redoublements qui ne leur permettent pas d'exprimer pleinement leur potentiel d'apprentissage.

Une telle démarche impliquerait une valorisation des acquis linguistiques des élèves (y compris leur langue maternelle) qui ne sont actuellement pas du tout pris en compte par le système scolaire luxembourgeois. L'introduction d'une langue dominante au choix (français ou allemand) pourrait également contribuer à mieux tenir compte de l'hétérogénéité linguistique et culturelle de la population scolaire luxembourgeoise. (Martin et Houssemand, 2003). » (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain. Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 204).

Or, toutes les études récentes décrivent une situation particulièrement complexe. En effet, l'échec scolaire de l'élève nouvellement arrivé n'est pas seulement dû à sa situation linguistique :

« Pour les personnes issues de l'immigration, c'est-à-dire lorsqu'un enfant n'est pas né au Luxembourg (migrant de la première génération) et/ou que les parents d'un enfant ne sont pas nés au Luxembourg (migrant de deuxième génération), on remarque souvent des éléments pénalisants par rapport à la population locale, tels qu'une scolarisation tardive, des redoublements fréquents et des performances moindres. Il convient de noter que ceci n'affecte pas tous les groupes de migrants de la même manière. Il faut aussi prendre en compte les pays d'origine, l'appartenance à une couche sociale et la raison qui a motivé la migration. Là où les Allemands du Luxembourg ont un meilleur accès à l'éducation que les Luxembourgeois, les personnes originaires du Portugal ou d'Italie sont défavorisées dans le système éducatif luxembourgeois. (exemples avec Martin & Brunner 2012 ; Ugen et al. 2013). » (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg ; LUCET/SCRIPT ; 2018 ; p. 61).

Le troisième rapport national sur l'éducation, présenté par l'Université du Luxembourg en décembre 2021, s'est penché sur la question « L'école luxembourgeoise est-elle prête pour l'avenir ? ». Parmi les points analysés se retrouve la sempiternelle question des anciennes et nouvelles inégalités sociales et culturelles et il est constaté : « *Le contexte socio-économique et linguistique des élèves a encore une influence décisive sur leur parcours scolaire. Les performances des élèves qui ne parlent ni luxembourgeois, ni allemand à la maison et qui sont issus de familles socialement défavorisées se sont dégradées par rapport au dernier rapport de l'éducation, il y a trois ans. Les enfants qui parlent luxembourgeois à la maison ou sont issus de foyers favorisés obtiennent d'aussi bons, voire de meilleurs résultats en compréhension écrite en allemand pendant la durée de l'étude (2018-2020). En revanche, les enfants issus de foyers défavorisés et les enfants qui parlent portugais à la maison obtiennent des résultats inférieurs à ceux des cohortes précédentes. Les mesures liées à la pandémie n'ont pas créé de nouvelle tendance négative, mais elles ont accentué les différences déjà existantes.* » (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg ; LUCET/SCRIPT ; 2021 ; Communiqué de presse).

Les conclusions de ce troisième rapport national sur l'éducation prouvent à quel point il est important d'avoir les structures nécessaires pour aller à l'encontre des inégalités socio-économiques et linguistiques qui persistent à l'école.

N'oublions pas non plus que beaucoup de parents étrangers se voient confrontés à de multiples problèmes lors de leur arrivée au Luxembourg, tels que la recherche d'un travail, la recherche d'un logement, ainsi que la scolarisation et l'encadrement de leurs enfants.

Afin de donner les meilleures chances de réussite possible aux élèves nouvellement arrivés, la création d'un service ressource permettra, entre autres, de sensibiliser davantage les parents quant à l'importance des langues premières de leur enfant et de les informer sur l'existence des offres périscolaires et d'éducation non-formelle.

Enseignement fondamental

L'accueil des enfants nouvellement arrivés à l'école primaire ou fondamentale a connu l'évolution suivante :

- Années 1960 : Les premières classes d'accueil à l'enseignement primaire apparaissent et l'importance que revêt l'encadrement des élèves nouvellement arrivés au pays constitue un fil rouge que l'on retrouve dans les différentes circulaires adressées annuellement aux administrations communales ;
- 1968 : La circulaire ministérielle, sous l'influence du ministre Dupong, préconise que la création de classes d'accueil s'impose de façon impérieuse dans toutes les localités importantes dans lesquelles habitent des élèves étrangers ;
- 1971 : Des crédits spéciaux pour les communes sont prévus au budget de l'État pour couvrir leur participation aux frais résultants du fonctionnement des classes d'accueil ;
- 1973 : En ce qui concerne le passage de l'enseignement primaire au lycée, la circulaire ministérielle conseille aux agglomérations importantes d'examiner la possibilité d'organiser des classes de transition à l'intention des élèves de nationalité étrangère ayant des connaissances suffisantes dans une des langues véhiculaires, et désireux de se préparer à l'admission dans un ordre d'enseignement post-primaire ;
- 1974 : L'apprentissage précoce de la langue luxembourgeoise comme moyen d'intégration scolaire et sociale est relevé. Les enseignants sont invités à faire des activités systématiques, tout en s'inspirant de méthodes audio-visuelles ;
- 1976 : Selon la recommandation de la conférence à l'immigration et l'invitation du Conseil de l'Europe, une attention particulière est à réserver aux classes où le travail pédagogique normal est entravé par la présence d'un grand nombre d'enfants étrangers et il y a lieu de mettre en place un régime pédagogique spécial destiné à compenser les déficiences des enfants étrangers ;
- 1978 : Les responsables de l'Éducation nationale prennent de plus en plus conscience que l'intégration des élèves étrangers dans le système scolaire luxembourgeois pose des problèmes réels et le ministre Krieps décide de coordonner les mesures ponctuelles entreprises par le passé, afin de faciliter l'intégration dans les écoles post-primaires des élèves étrangers. Le but visé consiste à intégrer ces élèves dans les classes post-primaires normales dans un délai de deux ou trois ans ;
- 1980 : Les premiers cours complémentaires de langue et de culture italiennes apparaissent, intégrés dans l'horaire normal des classes à l'école luxembourgeoise ;
- 1982 : Des cours destinés aux élèves de nationalités portugaise et espagnole sont également offerts ;
- 1983 : Afin de soutenir les enfants étrangers, le ministre Boden prévoit, dans sa circulaire, des projets pour l'apprentissage du luxembourgeois à l'éducation préscolaire et un groupe de travail est chargé d'élaborer des projets pédagogiques à cet effet. Les autorités locales sont invitées à tout mettre en œuvre pour inciter les parents étrangers à inscrire leurs enfants à l'éducation préscolaire dès l'âge de 4 ans. La participation des enfants étrangers aux activités périscolaires organisées sur le plan local est recommandée ;
- 1986 : À Differdange, certaines matières prévues au programme de l'éveil aux sciences sont traitées dans la langue maternelle des élèves étrangers, à savoir en portugais, espagnol et italien ;
- 1990 : La circulaire ministérielle stipule qu'au niveau de l'enseignement primaire, l'enseignement de l'allemand se fera de manière différenciée. Au cas où toutes les mesures s'avèreraient insuffisantes, une classe de sixième année d'approfondissement pourrait être organisée aux fins de mise à niveau des connaissances, en vue du passage des élèves vers l'enseignement post-primaire. Les leçons d'éveil aux sciences/sciences naturelles, géographie, histoire et mathématiques peuvent être traitées partiellement en langue maternelle. Une leçon d'éducation physique pourrait être remplacée par un cours de langue et de culture maternelles à l'intention des élèves nouvellement arrivés ;
- 1991 : Le ministre Fischbach relève que « [...] l'intégration des enfants étrangers dans nos écoles continue à poser de grands problèmes. En automne dernier, j'ai chargé un groupe de travail de développer une conception globale de scolarisation des enfants des migrants et de proposer des mesures concrètes. Je me propose, après avoir pris l'avis de toutes les parties concernées, de publier cette conception dans une circulaire spécialement réservée à ce sujet. »

La circulaire mentionne qu'un programme allemand-langue étrangère a été élaboré par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et que cette méthode de différenciation

est obligatoire à partir de la rentrée 1991/1992 dans les classes comprenant des enfants étrangers ;

- 1992 : La fréquentation de l'éducation préscolaire devient obligatoire pour tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre de l'année en cours ;
- 1998 : L'éducation précoce, avec une offre éducative publique et facultative s'adressant aux enfants de 3 à 4 ans, est instaurée progressivement par la ministre Hennicot-Schoepges à partir de 1998. Depuis 2009, l'ensemble des communes luxembourgeoises se trouvent dans l'obligation d'offrir des classes de l'éducation précoce, qui s'inscrivent dans le contexte d'une meilleure socialisation des enfants, ainsi que d'une bonne intégration des enfants immigrés et qui préparent les élèves au multilinguisme de la société luxembourgeoise ;
- 1999/2000 : Durant l'année scolaire 1998/1999, l'arrivée massive d'enfants des pays des Balkans exige des mesures d'encadrement scolaire spécifiques et la ministre Hennicot-Schoepges souligne dans la lettre circulaire concernant l'organisation scolaire 1999/2000, qu'une bonne maîtrise de la langue maternelle favorise l'intégration dans l'école et dans la société ;
- 2007 : Depuis l'automne 2004, le ministère de l'Éducation nationale est engagé dans un vaste processus de réflexion sur la situation et les perspectives d'évolution de l'enseignement des langues à l'école luxembourgeoise.

En collaboration avec le Conseil de l'Europe, un profil de la politique éducative luxembourgeoise est élaboré et présenté en mars 2006. Il identifie les caractéristiques et enjeux majeurs de la situation linguistique actuelle et trace les pistes d'actions pour répondre aux défis éducatifs, sociétaux et économiques qui se posent. Parmi les principaux constats de ce profil, il y a lieu de relever : « Les ressources linguistiques individuelles des élèves, notamment leurs langues d'origine, ne sont ni prises en compte, ni valorisées. Les outils pédagogiques ne sont pas toujours adaptés à la diversité des situations et à l'hétérogénéité des élèves en classe. »

En mars 2007, la ministre Delvaux-Stehres présente le « Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues » qui définit 66 mesures, réparties sur quatre volets liés entre eux ;

- 2009 : Entrée en vigueur du « Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement arrivés dans le pays ». Ce règlement a été pris suite à la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Sous forme de matrice, il définit, entre autres, la langue à apprendre par l'élève, ceci selon son âge.

Depuis 2009, les élèves nouvellement arrivés sont inscrits dans une « classe d'attache », c'est-à-dire une classe régulière du cycle correspondant à leur âge et à leur parcours antérieur. Le français ou l'allemand sont enseignés à l'élève, pendant plusieurs leçons, en dehors de la classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.

En cas de besoin dépassant l'offre communale, des classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays peuvent être créées par l'État, conformément à la législation en vigueur sur l'accueil d'élèves nouvellement arrivés (Règlement grand-ducal du 16 juin 2009).

Pendant l'année scolaire 2020/2021, on comptait 21 classes d'accueil spécialisées ;

- 2011 : La ministre Delvaux-Stehres finalise l'entrée en vigueur d'un nouveau plan d'études. Il définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par l'élève et les niveaux de compétences à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage. Pour chaque cycle et chaque branche, il décrit les compétences à développer, illustre les performances attendues des élèves, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences.

Outre les langues luxembourgeoise, allemande et française, une attention particulière est apportée au langage et à l'éveil aux langues ;

- 2016 : Le concept d'éducation plurilingue de la petite enfance débute par une phase pilote de mars à décembre 2016.

Étant donné que les quatre premières années de la vie jouent un rôle important dans le développement de l'enfant, le concept d'éducation plurilingue dans les crèches a comme objectif d'initier les enfants de 1 à 4 ans au contexte multilingue, à un âge où ils sont particulièrement aptes à apprendre les langues. En effet, plus le contact avec une langue se fait tôt, plus son acquisition est facile. L'initiation précoce à d'autres langues permet aux enfants de développer une aisance et une ouverture

par rapport à l'apprentissage des langues, et n'entrave pas le développement de la langue maternelle.

Comme l'État doit garantir que tous se voient offrir le meilleur soutien et les meilleures chances de départ possibles, indépendamment de leur milieu d'origine, ce concept s'inscrit résolument dans la politique d'équité des chances poursuivie par le gouvernement.

Le soutien et la valorisation des langues maternelles à un très jeune âge jouent également un rôle central, aussi bien pour le développement socio-émotionnel et identitaire des enfants que pour le développement de leurs compétences langagières ;

- 2017 : La dernière nouveauté dans ce contexte d'éducation plurilingue ambitionne de familiariser les enfants, dès leur plus jeune âge, avec le luxembourgeois et le français, en leur donnant plus de possibilités et plus de temps pour développer des compétences dans ces langues. Tous les enfants profitent, ainsi, d'une offre langagière de haute qualité, adaptée à leur profil linguistique et axée sur leurs besoins individuels.

En vertu de la loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, chaque crèche prestataire du chèque-service accueil est amenée à développer un concept pour mettre en œuvre cet accueil plurilingue, tout en respectant les besoins individuels de chaque enfant.

Pour garantir cohérence et continuité avec le programme d'éducation plurilingue introduit dans les crèches, la valorisation et l'implication active des langues parlées en famille, ainsi que l'initiation au français oral sont ajoutées dans les missions du cycle 1. Le luxembourgeois, langue commune de tous les enfants, continue à être la principale langue de communication en classe. À travers des activités à caractère ludique, les enfants ont un accès naturel et décontracté au français. De plus, ils sont encouragés à s'exprimer dans leur langue pour construire des ponts avec les langues de l'école.

- 2022 : À la rentrée de septembre 2022, le projet pilote « Zesumme wuessen ! Alphabetisierung op Franséisch » sera mis en place dans quatre écoles de quatre communes (Differdange, Dudelange, Larochette et Schifflange), en parallèle de l'alphabetisation en allemand.

En effet, le fort taux d'élèves ne parlant pas le luxembourgeois comme première langue à leur domicile, les expériences récemment acquises dans les écoles internationales publiques, les performances moindres aux épreuves standardisées des élèves de familles socialement défavorisées ne parlant ni luxembourgeois ni allemand, militent en faveur du choix entre alphabetisation en allemand ou en français, au sein d'une même classe. Ainsi, des groupes d'élèves seront identifiés afin de leur offrir une alphabetisation en langue française dans le système « traditionnel » luxembourgeois, en parallèle avec un groupe d'élèves alphabetisés en allemand. Dans la plupart des branches, les élèves resteront ensemble.

Le rôle de la langue luxembourgeoise reste en principe inchangé dans ce projet pilote. Au précoce et au cycle 1, c'est la langue qui est développée pour que l'intégration à l'école et à la société puisse réussir. Par ailleurs, la matière elle-même reste ancrée dans le cursus, ciblant les mêmes socles et socles avancés. Le projet est conçu de manière à ce que les enfants alphabetisés en allemand suivent les enseignements avec des enfants alphabetisés en français.

Il convient aussi de noter que dans le cadre de ce projet pilote, le trilinguisme, tel qu'il est pratiqué dans nos écoles, n'est nullement mis en cause, puisque les élèves continuent à apprendre également l'allemand, ainsi que le luxembourgeois dès le début, en tant que langue de communication orale.

Cette expérience a vocation à s'étendre par la suite à toutes les écoles fondamentales et constituera un rouage d'un système scolaire mieux adapté au contexte sociolinguistique des enfants.

Enseignement secondaire

À l'échelle de l'enseignement secondaire, l'évolution chronologique se présente comme suit :

- 1983 : Après la mise en place de différentes mesures en faveur des enfants étrangers, l'année est marquée par le débat d'orientation « Problématique enseignement – immigration » à la Chambre des Députés.

Le rapport établi par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) en 1983 débute par la constatation, qu'à longue échéance, une présence d'élèves de nationalité étrangère

dans tous les ordres d'enseignement est une réalité, dont il faudra tenir compte et que « les enseignements secondaire et secondaire technique posent à la plupart des élèves étrangers de très grandes difficultés ».

Ce rapport évoque des classes francophones créées dans le cadre du Lycée technique du Verlorenkost. Ce lycée, créé en décembre 1983, est renommé en Lycée technique de Bonnevoie en février 1984. Il fut, auparavant, une annexe du Centre d'Enseignement Professionnel de Luxembourg. Ces classes permettent d'offrir des formations aux élèves de nationalité étrangère qui ont suivi l'enseignement primaire au Luxembourg mais ne conviennent pas aux élèves nouvellement arrivés en âge d'intégrer le secondaire.

En outre, le rapport de l'ISERP propose, déjà en 1983, de regrouper les élèves francophones du secondaire technique en difficulté, et ceux débutants en allemand, dans des classes francophones. C'est ce même raisonnement qui est à la base de la création des classes d'intégration quelques années plus tard.

Le trilinguisme pose de grandes difficultés aux élèves de nationalité étrangère, et c'est surtout l'enseignement de l'allemand, langue véhiculaire de nombreux cours, qui pose problème. Pour remédier à ce problème d'intégration scolaire, deux articles de cette étude préconisent la création de filières francophones dans l'enseignement secondaire technique. Cependant, ces concepts ne sont pas retenus.

Afin que l'école puisse offrir au moins l'accès à une formation professionnelle pour tous, une des méthodes pour y arriver serait d'enseigner l'allemand selon la méthodologie de langue étrangère et de proposer « des paliers intermédiaires » en allemand pour y arriver. Cependant, il n'est pas question de faciliter l'accès à un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou classiques. Ces filières d'enseignement restent donc inaccessibles pour beaucoup d'enfants immigrés et nouvellement arrivés, à cause des exigences linguistiques requises (allemand, français, anglais, plus implicitement le luxembourgeois). Il faudra encore attendre 20 ans après ce rapport (en 2003), avant qu'une filière francophone, de la 7^e jusqu'au diplôme de fin d'études secondaires techniques, ne voie le jour et permette, ainsi, à un plus grand nombre d'élèves d'origine étrangère d'acquérir ce type de diplôme, sans devoir quitter le système luxembourgeois pour intégrer une école à l'étranger ;

- 1988 : Une première initiative pour venir en aide aux élèves nouvellement arrivés est organisée par le Centre de Langues, précurseur de l'Institut national des langues (INL). L'initiative consiste dans la création de classes spéciales pour adolescents immigrés avec apprentissage intensif de l'allemand et du français. Cependant, l'expérience montre que les adolescents (et les enseignants) sont dépassés par la tâche à accomplir et que l'acquisition d'une langue n'est pas seulement une question de nombre d'heures de cours. Rapidement, il s'avère que cette offre au Centre de Langues ne peut qu'être provisoire, car les inconvénients de cette approche dépassent les avantages. Cette conclusion mène alors les enseignants à trouver une autre solution, permettant une intégration au sein du système scolaire luxembourgeois ;
- 1988/1989 : Les premières classes d'insertion débutent au Lycée technique du Centre (LTC). Il s'agit de classes où les élèves nouvellement arrivés apprennent les langues du pays de façon intensive, tout en suivant le programme des classes de 7^e, 8^e et 9^e. Ces classes sont initiées par le personnel du LTC. La particularité de ces classes d'intégration est que la langue véhiculaire des cours est le français au lieu de l'allemand, à l'exception des cours de langues. Ces premières classes d'intégration sont à la base de la création d'une filière francophone complète au Lycée technique du Centre ;
- 1998/1999 : Les premières classes à régime linguistique spécifique (RLS) au cycle moyen et supérieur sont offertes au LTC. Une classe RLS est une classe où la langue véhiculaire est le français. Le programme des cours est identique à celui des classes régulières ;
- 2003 : La scolarisation des élèves nouvellement arrivés à l'enseignement secondaire est déterminée par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique au régime technique, au régime de la formation de technicien et au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ;
- 2006/2007 : Le LTC est également le premier lycée à offrir des classes de préparation menant au diplôme du baccalauréat international en langue véhiculaire française ;

- 2007/2008 : L'Athénée de Luxembourg offre des classes de préparation menant au diplôme du baccalauréat international en langue véhiculaire anglaise ;
- 2011/2012 : Les premières classes anglophones (International English curriculum) sont offertes au Lycée technique Michel Lucius ;
- 2012/2013 : Une première classe d'alphabétisation à l'enseignement secondaire est offerte au Lycée technique du Centre. L'alphabétisation se fait alors en langue française ;
- 2016 : Les premiers cours d'été en langue française sont offerts à des élèves récemment arrivés au Luxembourg qui ne souhaitent pas interrompre leur apprentissage du français durant la période des vacances estivales ;
- 2016/2017 : La première École européenne publique agréée (Differdange et Esch-sur-Alzette) ouvre ses portes ;
- 2018/2019 : Ouverture des classes européennes agréées au Lënster Lycée, Lycée Edward Steichen Clervaux et à l'École internationale de Mondorf-les-Bains ;
- 2021/2022 : L'école internationale Mersch Anne Beffort est la cinquième école européenne agréée du pays ;
- 2022/2023 : Une sixième offre d'enseignement européen public sera créée à Luxembourg-Ville pour la rentrée 2022/2023.

Force est de constater qu'au sein de l'enseignement secondaire, on a plutôt procédé par réformes structurelles, voire par la diversification de l'offre scolaire tandis qu'à l'école fondamentale, on a davantage misé sur des réformes didactiques.

Au niveau national

En 1983, le débat d'orientation « Problématique enseignement – immigration » est organisé à la Chambre des Députés.

Le ministre Fischbach nomme en 1990 au sein du ministère de l'Éducation nationale un coordinateur des actions en faveur des enfants étrangers. Ses travaux aboutissent au document « L'école luxembourgeoise face au défi de l'intégration des enfants d'origine étrangère. », publié en 1991 dans un numéro spécial du Courrier de l'Éducation nationale, définissant 40 mesures qui visent l'amélioration des conditions d'intégration des élèves dans les classes luxembourgeoises.

À l'occasion des quatre Forums de l'Éducation en 1998/1999, un Forum sur l'intégration a lieu. L'année 1998 est également marquée par la publication du document « Pour une école d'intégration : constats-questions-perspectives ». Ce document d'orientation fait suite aux 40 mesures de 1991 et propose des analyses, réflexions et concertations sur les nouveaux défis de l'école luxembourgeoise face à une immigration croissante et une situation linguistique de plus en plus diversifiée.

Suite à la publication du document « Pour une école d'intégration. », la Commission parlementaire de l'Éducation nationale de la Chambre des Députés organise en 2000 un débat d'orientation sur une école d'intégration. Le rapport de ce débat fait suite, après 17 années, au premier débat d'orientation sur la « Problématique enseignement-immigration » de 1983. D'ailleurs, il en fait mention en disant de ce premier débat que « [...] des lignes directrices [...] sont toujours vraies aujourd'hui, quasi 20 ans après. » (Chambre des Députés, N° 4615, 22.11.2000).

Face à la diversité des besoins et contextes scolaires, le rapport tire la conclusion « que les solutions à trouver devraient par conséquent également varier. ». Il précise ensuite que les mesures envisagées devront correspondre aux finalités des différents ordres d'enseignement, aux différences entre les curriculums et aux finalités et besoins des différents métiers en matière de besoins en connaissances linguistiques.

Concernant l'accueil des élèves nouvellement arrivés, le rapport explique que « devant la diversité des situations [...] il est illusoire de penser qu'on pourra résoudre tous les problèmes et mettre toute la population scolaire au même niveau dans toutes les langues. [...] Il est, par conséquent, nécessaire de maintenir la diversité de l'offre scolaire pour primo-arrivants et de se montrer flexible lors de l'apparition de nouveaux problèmes spécifiques [...] ».

Le rapport de 2000 recommande également de prendre en compte le parcours individuel des élèves. De plus, il questionne l'enseignement des langues, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à maintenant, et préconise une mise en place de niveaux et de seuils linguistiques à acquérir selon les filières et ordres

d'enseignement, tout en gardant le trilinguisme comme principe fondamental de l'école luxembourgeoise ; un trilinguisme qui sera à l'avenir plus flexible et adaptable selon les cas et les besoins.

Au niveau institutionnel

En 1996, une évaluation des 40 mesures est discutée au niveau du ministère de l'Éducation nationale, ensemble avec des enseignants et avec l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI). Une des conséquences de ces discussions est la création d'un poste mi-temps en 1997 d'une personne ressource responsable de la scolarisation des enfants étrangers, dont la mission consiste à coordonner les mesures favorisant l'accueil et l'insertion scolaires des élèves nouvellement arrivés. La scolarisation des enfants étrangers va peu à peu prendre davantage d'envergure et nécessiter des ressources humaines supplémentaires au sein du ministère.

Lors du débat de consultation PISA (Programm for International Student Assessment) du 15 avril 2005, la Chambre des Députés adopte une motion de Monsieur Jos Scheuer (Actions gouvernementales dans le domaine de l'enseignement, Chambre des Députés, I-2004-O-M-0466-01, 2005) stipulant, entre autres, de « [...]scolariser chaque élève étranger arrivant au pays en fonction de ses capacités et l'insérer le plus rapidement possible dans le cursus normal, notamment par la mise en place d'un accueil et d'un suivi centralisés [...] », ce qui a mené à la mise en place de la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA), une cellule au sein du SECAM, au courant de l'année 2005.

Force est de constater que la CASNA est, jusqu'à ce jour, dépourvue d'une base légale.

Avant la création de la CASNA, chaque lycée devait s'occuper, individuellement, soit de l'inscription des élèves nouvellement arrivés au sein même du lycée, soit de l'orientation vers un autre lycée. Cependant, étant donné que chaque lycée ne connaissait pas forcément l'entièreté des classes offertes pour élèves nouvellement arrivés dans d'autres institutions, cette situation pénalisait certains élèves. Grâce à la mise en place de la CASNA, les démarches pour les élèves ont pu être régularisées et uniformisées.

Depuis 2005, la procédure pour intégrer une classe est, en principe, identique pour tous les élèves. Les parents d'élèves nouvellement arrivés qui demandent une inscription dans un lycée public sont redirigés vers la CASNA, où ils reçoivent les informations nécessaires sur les différentes offres scolaires du pays. L'orientation vers la classe appropriée et la demande d'inscription dans un lycée public sont également prises en charge par la CASNA, ce qui allège la charge de travail des lycées et facilite la procédure d'inscription scolaire pour les parents et élèves majeurs qui viennent d'arriver dans le pays. La CASNA concrétise ainsi une recommandation qui avait déjà été émise dans le rapport de la Commission de l'Éducation nationale sur la problématique enseignement-immigration de 1983 : « Assurer une information adéquate des parents et des élèves étrangers et des enseignants sur le système scolaire luxembourgeois. » (Chambre des Députés ; Rapport de la Commission de l'éducation nationale : Problématique enseignement-immigration / N°2682 ; 1983).

Dans le contexte de l'arrivée de demandeurs de protection internationale (DPI) en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie, le ministère de l'Éducation nationale a soumis un plan d'action au Conseil de Gouvernement, qui a été approuvé en avril 1999 et qui comportait, entre autres, la coordination de l'accueil scolaire au niveau national et le recrutement d'accompagnateurs issus des pays d'origine des DPI. Les parents et les écoles pouvaient bénéficier gratuitement des prestations d'un médiateur interculturel en provenance des pays d'origine des demandeurs d'asile, parlant – outre le français – le serbo-croate ou l'albanais.

Afin de pouvoir répondre à la demande croissante des différents acteurs scolaires, le pool des médiateurs interculturels s'est constamment élargi au cours des années. En 2022, il comptabilise un total de 82 médiateurs (dont 12 CDI, 8 CDD et 62 freelances) maîtrisant au total 40 langues. Pendant l'année scolaire 2020/2021, le nombre d'interventions de médiation interculturelle s'est élevé à 8.028.

En considérant l'évolution historique du paysage scolaire au Luxembourg, l'intégration adéquate des diverses caractéristiques plurilingues et multiculturelles des élèves dans le contexte scolaire constitue un défi majeur en vue de garantir de manière durable la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

Le rôle de l'école doit être celui d'une école pour tous, adaptée à la diversité des élèves et de leurs besoins et le but principal du présent projet de loi est d'amener chaque élève au maximum de ses capacités et de donner à tous une chance d'obtenir une qualification, conforme à l'initiative de réforme du lycée de 2017 : « Ennerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler ».

Depuis 2017, le Gouvernement poursuit cette politique et par la suite. Le paysage scolaire du Luxembourg s'est ainsi amplement diversifié, afin de mieux répondre aux intérêts et besoins de tous les élèves et de mieux faire face aux défis sociétaux et à l'évolution scientifique, notamment en faveur d'une meilleure intégration des élèves nouvellement arrivés.

*

SITUATION ACTUELLE ET STATISTIQUES

Situation actuelle

Le dossier de presse « La réforme du lycée, une réponse à 12 grands défis pour une meilleure qualification de nos jeunes. » de 2017 relève : « L'enseignement secondaire et secondaire technique accueille des populations d'élèves très différentes en termes d'origine sociale, de langues maternelles, de cultures et de compétences personnelles. La gestion de cette diversité est un des plus grands enjeux auxquels font face les lycées. Amener chaque élève au maximum de ses capacités, donner à tous une chance d'obtenir une qualification, promouvoir l'excellence, prévenir le décrochage scolaire : les lycées du 21^e siècle sont amenés à fournir des réponses durables à de nombreux défis, déterminants pour l'avenir social et professionnel de chaque jeune, mais aussi pour le pays en tant que collectivité. »

Le présent projet de loi poursuit les mêmes objectifs, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'encadrement de chaque élève nouvellement arrivé et fréquentant l'enseignement public luxembourgeois.

D'un côté, maintes mesures prises jusqu'à présent témoignent du caractère innovateur de l'école luxembourgeoise en matière de diversité de l'offre scolaire, mais de l'autre côté ces mesures ne sont guère suffisantes pour gérer l'hétérogénéité sociale, linguistique et culturelle des élèves. Alors que chaque année, quelque 2.000 élèves nouvellement arrivés intègrent l'école luxembourgeoise, il faut constater que leur orientation se fait trop souvent de façon aléatoire, guère structurée, à défaut d'offres adéquates à l'échelle régionale. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaire de l'élève. Le présent texte vise à combler cette lacune.

Statistiques

Population totale au 1^{er} janvier

Année	Nbre habitants	% étrangers
2012	524.900	44 %
2022	645.397	47 %

Source : STATEC

• Enseignement public et privé qui suit les programmes officiels, y inclus les formations internationales (Chiffres rentrée scolaire)

Année	Nombre d'élèves	
	Luxembourgeois	Étrangers
2011-2012	49.606 (57,5 %)	36.681 (42,5 %)
2021-2022	55.249 (57,3 %)	41.144 (42,7 %)
<i>Enseignement fondamental</i>	<i>Luxembourgeois</i>	<i>Étrangers</i>
2011-2012	52,1 %	47,9 %
2021-2022	56,1 %	43,9 %
<i>Enseignement secondaire classique</i>	<i>Luxembourgeois</i>	<i>Étrangers</i>
2011-2012	79,9 %	20,1 %
2021-2022	68,1 %	31,9 %

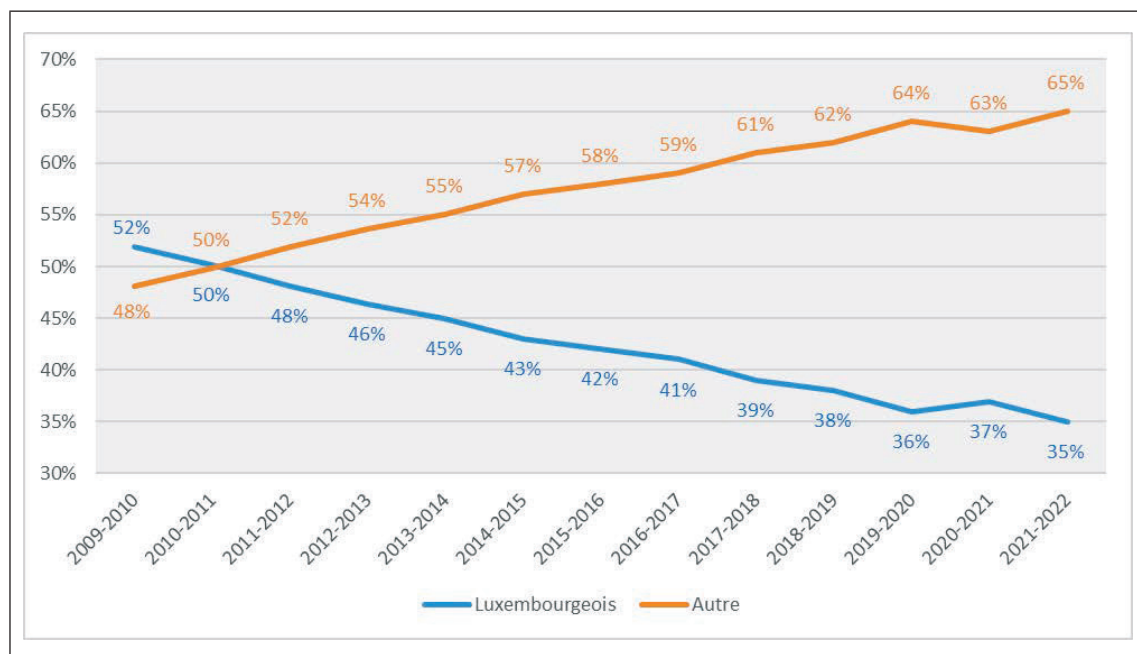
Enseignement secondaire général	Nombre d'élèves	
	Luxembourgeois	Étrangers
2011-2012	55,8 %	44,2 %
2021-2022	53,3 %	46,7 %

Source : SCRIPT

En 2021-2022, les ressortissants d'ex-Yougoslavie constituent la population scolaire d'origine étrangère la plus représentée, directement suivie par les Portugais. Suivent ensuite, de loin et par ordre d'importance, les Français, les Italiens, les Belges et les Allemands.

La proportion d'élèves étrangers au Luxembourg est très élevée par rapport aux autres pays européens et l'hétérogénéité de la population d'élèves est encore plus remarquable si l'on considère la langue principalement parlée à la maison :

- Première langue parlée au domicile (programme national)



Source : Chiffres clés du MENJE

Le graphique montre un taux décroissant sur les dix dernières années de la population d'élèves indiquant le luxembourgeois en tant que première langue parlée au domicile. Pour l'année scolaire 2021/2022, deux tiers des élèves de l'enseignement au Luxembourg indiquent ne pas parler le luxembourgeois comme première langue au domicile.

Ainsi, dans les deux ordres d'enseignement du système éducatif luxembourgeois, les enfants parlant prioritairement le luxembourgeois à la maison sont devenus minoritaires. Le portugais est « l'autre » langue la plus importante. Parmi ces élèves, 27 % déclarent communiquer principalement dans cette langue à la maison. Toutefois, les données du dernier recensement général de la population indiquent que 32 % de la population parlent plus d'une langue à la maison – le luxembourgeois n'est alors pas la langue principale, mais fait souvent office de seconde langue (Rapport national sur l'éducation au Luxembourg ; LUCET/SCRIPT ; 2018).

L'essor démographique, aussi bien à l'échelle du pays qu'à l'échelle de l'école, est essentiellement dû à l'immigration, à la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés. Déjà en 2006, lors de l'étude PIRLS, 15 % des élèves de 5e année d'études n'avaient pas commencé leur scolarisation au Luxembourg. Cette tendance se reflète aujourd'hui tout particulièrement dans le nombre de consultations et d'interventions effectuées par la CASNA.

• *Entretiens effectués par la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA)*

2010/2011 : 607 élèves

2020/2021 : 1.243 élèves

<i>Principales nationalités</i>	<i>2010/2011</i>	<i>2020/2021</i>
portugaise	42,67 %	17,38 %
luxembourgeoise (retour au pays)	7,91 %	8,77 %
syrienne	0 %	7,64 %
érythréenne	0,16 %	7,4 %
française	3,95 %	6,28 %
italienne	1,32 %	4,18 %

Cette tendance se confirme dans l'accroissement considérable de sollicitations de médiations inter-culturelles. Après dix années, leur nombre a quadruplé.

• *Médiations interculturelles*

2010/2011 : 1.817 médiations

2020/2021 : 8.028 médiations

<i>Principales langues</i>	<i>2010/2011</i>	<i>2020/2021</i>
arabe	67	1.862
portugais	938	1.402
bosnien-croate-monténégrin-serbe	548	1.249
tigrigna (érythréen)	0	754
farsi (persan)	30	426

De même, la fréquentation des classes spécialement mises en place à l'intention de ces élèves connaît une évolution spectaculaire.

• *Classes d'accueil (enseignement secondaire)*

ACCU : classe d'accueil 12-15 ans

CLIJA : classe d'accueil pour jeunes adultes 16-17 ans

CLIJAA : classe d'accueil pour jeunes adultes 18-24 ans

CLIJAAP : classe d'accueil et d'initiation à la formation professionnelle pour jeunes adultes 18-24 ans

<i>Année</i>	<i>Nbre de classes</i>
2011/2012	29
2021/2022	67

	<i>Nationalités les plus représentées</i>								<i>autres</i>	<i>TOTAL</i>
	<i>port.</i>	<i>syri.</i>	<i>éryt.</i>	<i>afgh.</i>	<i>cap-v.</i>	<i>ukra.</i>	<i>brés.</i>	<i>ital.</i>		
2011/2012, ACCU, CLIJA	222	0	0	9	32	2	11	3	143	422
2021/2022, ACCU, CLIJA, CLIJAA, CLIJAAP	123	120	115	69	53	38	35	29	321	903

Remarque : 69 nationalités différentes au total (2021/2022)

Depuis le deuxième afflux massif de DPI en 2015, les nationalités représentées au sein des différentes classes d'accueil ont fortement varié et, tandis que pendant de longues années, les élèves portugais étaient largement majoritaires, en 2021/2022, de nombreux élèves originaires de la Syrie et de l'Érythrée fréquentent également ces classes.

Souvent peu scolarisés, peu alphabétisés ou maîtrisant un alphabet différent du nôtre, ces élèves nécessitent en général un encadrement beaucoup plus poussé que des migrants venant p.ex. de pays européens.

• *Offres internationales et européennes étatiques (fondamental et secondaire)*

Bien que cette offre ait été continuellement élargie, elle ne permet pas encore de répondre à la demande de tous les élèves.

De toute façon, elle n'en est qu'à ses débuts et connaîtra certainement encore un essor considérable. Notons par exemple que les différents lycées en question n'offrent, à ce stade, pas encore toutes les classes. Or, les inscriptions dans les classes internationales et européennes étatiques affichent une croissance sans égal.

<i>Année</i>	<i>Nbre élèves</i>
2011/2012	768
2021/2022	5.562

• *Enseignement privé appliquant un autre programme (fondamental et secondaire)*

<i>Année</i>	<i>Nbre élèves</i>
2011/2012	9.454
2021/2022	12.411

*

PRINCIPES DE L'INTEGRATION ET DE L'ACCUEIL

Le taux élevé d'élèves étrangers nous interpelle à plusieurs points de vue : s'interroger sur le type de société de demain, sur les formes futures de la cohabitation sociale ainsi que sur la ou les langues de communication communes.

Dans ce contexte, l'école se trouve confrontée à une mutation nécessaire, si elle veut suffire à son objectif d'éducation pour tous les enfants, tout en assurant sa compétitivité économique ultérieure.

Les différentes études réalisées dans ce contexte en témoignent amplement et incitent régulièrement les gouvernements successifs à mettre en place de nouvelles mesures pour ces élèves.

Aussi, le document « Pour une école d'intégration, constats-questions-perspectives. » de 1998 prévoyait d'ores et déjà quatre principes pour l'avenir d'une société consensuelle :

- En ce qui concerne le principe de la cohésion sociale, il s'agit de privilégier les mesures d'intégration et d'éviter toutes celles susceptibles de conduire à une polarisation de la société. Il faut notamment que les trois langues traditionnelles du pays deviennent le patrimoine commun de tous et que tous les enfants qui passent par l'école luxembourgeoise apprennent le luxembourgeois.
- L'objectif du principe de l'égalité doit être une école pour tous, adaptée à la diversité des élèves et de leurs besoins. Toute mesure prise pour éliminer une discrimination ou une entrave doit valoir pour tous les enfants, luxembourgeois et étrangers.
- Selon le principe de l'efficacité, le multilinguisme représente un élément constitutif de l'identité nationale en même temps qu'un atout précieux pour le pays et pour tous ceux qui y vivent et travaillent. Il faut faire en sorte que cet avantage soit non seulement préservé mais développé. Cela signifie un investissement ciblé dans la qualité et la différenciation de l'enseignement des langues, sans pour autant que cet effort n'aboutisse à une sélection scolaire accrue ou à une entrave à la formation professionnelle.

Le multilinguisme doit constituer une chance et un enrichissement pour tous et non un obstacle ou un privilège pour une minorité.

- D'après le principe de la valorisation de l'identité de chaque enfant, la rencontre des diverses cultures et valeurs constitue une source d'enrichissement mutuel. Chaque enfant, luxembourgeois ou étranger, a sa propre identité et doit avoir la possibilité de connaître le milieu et la culture dont lui-même et ceux qu'il côtoie quotidiennement sont originaires.

Les auteurs de l'ouvrage « La place de l'école dans la société de demain », publié en 2008, sont également conscients de la difficulté d'intégration de tous les élèves dans notre système scolaire et ils le décrivent comme suit :

« Les études « Demain l'école » (1991) et PISA ont montré que les écarts de performances entre les ordres d'enseignement (secondaire classique, technique, préparatoire) sont considérables et que l'influence du milieu socio-économique sur les performances des élèves est plus prononcée au Luxembourg que dans les autres pays de l'OCDE [...].

On relève en effet que le parcours scolaire des élèves ayant grandi dans une famille issue de l'immigration ou dans un environnement social moins favorisé est plus « chahuté » que celui des élèves autochtones ou d'un milieu social plus élevé. Plus précisément, le modèle montre que le risque de redoublement augmente considérablement pour les élèves socio-économiquement désavantagés ou avec un arrière-fond de migration et que la probabilité est beaucoup plus grande de voir ces élèves fréquenter les filières à niveau moins élevé de l'enseignement secondaire. » (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain, Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif. ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 194).

L'analyse des résultats de l'étude PISA 2018 confirme les défis fondamentaux auxquels fait face l'école luxembourgeoise. Il s'agit en premier lieu de la difficulté de gérer l'hétérogénéité sociale et culturelle des élèves. Les écarts de performance entre les élèves selon le statut socio-économique et, dans une moindre mesure, selon le contexte migratoire, restent en effet très prononcés.

À côté des efforts poursuivis en matière d'intégration des élèves nouvellement arrivés, il y a lieu de souligner que la promotion de la langue luxembourgeoise revêt une grande importance pour le gouvernement, comme en témoignent les mesures prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. Parmi les mesures réalisées à ce jour, on doit surtout évoquer les investissements dans l'apprentissage précoce de la langue luxembourgeoise.

On constate que la législation en vigueur, tout ordre d'enseignement confondu, ne traite que des possibilités de scolarisation, sans prendre en considération la prise en charge, la consultation et le suivi individuel, ce qui empêche d'avoir une vue holistique de l'élève.

Dans la recommandation n°17/2019 de son rapport d'activité 2018/2019 concernant les élèves nouveaux arrivants, le médiateur scolaire recommande au ministre de l'Éducation nationale de :

- [...] sensibiliser le service compétent du ministère sur le respect du principe de l'égalité devant la loi (et plus précisément en ce qui concerne le droit à l'éducation), principe qui est également applicable lorsqu'il s'agit d'élèves « nouveaux arrivants », de demandeurs de protection internationale ou de « bénéficiaires de protection internationale » ;
- prévoir un mécanisme d'alerte pour la mise en place de classes supplémentaires pour « nouveaux arrivants », qu'ils soient en obligation scolaire ou pas [...].

En réponse à la recommandation n°17/2019, le SECAM, qui englobe la CASNA, a informé le médiateur scolaire être un service ressource. En ce sens, il informe la Direction générale de l'enseignement secondaire du nombre d'élèves nouveaux arrivants pour motiver l'ouverture de classes supplémentaires en cas de besoin.

Le rapport précité évoque la nécessité d'un projet ayant pour ambition de mettre en place un suivi des élèves sur une plus longue durée par une institution spécialement créée à cet effet.

La prise en charge systématique des élèves nouvellement arrivés visée par le présent projet de loi permettra de mieux répondre aux recommandations émises par le médiateur scolaire.

BESOINS ET MESURES

Alors qu'un certain nombre de conclusions issues des études nationales ont été étudiées ci-avant, les pages suivantes s'intéressent aux observations tirées par la Commission européenne et, résumées dans le document « Study on educational support for newly arrived migrant children. Final report. » (2013 ; p. 16-17).

En vue d'une intégration efficace des EMNA (enfants migrants nouvellement arrivés) dans les systèmes éducatifs nationaux, la Commission européenne a prononcé plusieurs recommandations à l'intention des gouvernements nationaux :

Le soutien linguistique :

- offrir un soutien linguistique initial et recourir à un système adéquat d'évaluation des compétences linguistiques ;
- soutenir en continu la langue du pays d'accueil pendant et après les heures de cours régulières ;
- former des professeurs dans l'enseignement de la langue du pays d'accueil comme seconde langue ;
- valoriser les langues maternelles et proposer un enseignement en langue maternelle.

Le soutien scolaire :

- assurer un accueil bien développé des élèves migrants et une première évaluation des connaissances scolaires des migrants ;
- placer les EMNA dans des classes appropriées en fonction de l'évaluation de leur scolarité antérieure, de leurs capacités et de leurs besoins ;
- mettre en place un système de suivi assurant une détermination des aptitudes adéquate ainsi que le diagnostic des performances et du potentiel des élèves ;
- recourir à des professeurs qualifiés pour travailler avec des élèves de différentes cultures ;
- assurer des mécanismes de transition entre classe d'accueil et classe ordinaire et entre les différents niveaux de l'éducation ;
- prévenir les départs précoces de l'école et offrir de programmes de réinsertion.

Participation des parents et de la communauté :

- encourager les parents à participer au processus d'éducation des EMNA à travers des tuteurs et partenariats maison-école ;
- encourager la coopération scolaire en partageant les expériences de bonne pratique dans l'intégration des EMNA ;
- présenter des informations détaillées sur le système scolaire et les possibilités pour les enfants.

L'éducation interculturelle :

- assurer un environnement favorable à l'école ;
- former les professeurs à la diversité ;
- faciliter la communication entre les élèves autochtones et migrants par l'intermédiaire de coordinateurs et de conseillers bilingues.

Tandis que l'étude précitée formule des recommandations à l'intention de l'ensemble des gouvernements nationaux, celle intitulée « Study on educational support for newly arrived migrant children / Case study report Luxembourg. European Commission, January 2013 » s'est penchée sur la situation au Luxembourg.

Les conclusions et recommandations (traduites de l'anglais) se focalisent sur les mêmes domaines que cités ci-avant, tout en mettant l'accent sur le cas spécifique du Luxembourg.

Le soutien linguistique :

Le soutien linguistique est fort pour les EMNA au Luxembourg, bien que tous les élèves ne répondent pas de la même manière à ces mesures. Compte tenu de la base multilingue du Luxembourg, il est préférable de concentrer l'apprentissage des langues sur l'une des langues d'accueil, afin d'assurer une intégration plus rapide de l'élève dans les programmes réguliers. Le solide système de soutien linguistique du Luxembourg peut alors contribuer au développement ultérieur des capacités linguistiques dans toutes les langues d'accueil.

Le soutien scolaire :

La capacité de répondre aux besoins de tous les élèves reste le défi le plus important au Luxembourg. Le soutien périscolaire est une mesure positive, mais il convient également de veiller à ce que les EMNA reçoivent le soutien nécessaire pendant les heures de classe, pour s'assurer qu'ils sont capables de s'intégrer pleinement dans le système éducatif ordinaire.

Participation des parents et de la communauté :

La mise à disposition de traducteurs, pour que les parents puissent interagir avec l'école, est une étape positive. D'autres voies de participation des parents pourraient être davantage développées, à travers des initiatives telles que les comités des parents, la fourniture d'informations supplémentaires aux parents concernant le système scolaire (en particulier le suivi scolaire) et le soutien des parents dans l'apprentissage des langues du pays.

L'éducation interculturelle :

Les programmes périscolaires pourraient intégrer davantage d'éléments interculturels, ce qui, à la fois soutiendrait la formation linguistique et améliorerait la compréhension entre les EMNA de différents pays d'origine. Compte tenu de la diversité des pays d'origine des élèves, l'enseignement de la langue première serait difficile, mais les enseignants devraient recevoir une formation plus formelle pour travailler avec des enfants d'origines diversifiées.

Le Gouvernement en Conseil a confié au Conseil économique et social (CES) la mission d'assurer le suivi et l'évaluation du « Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014. » (PAN), ce qui a abouti, en juin 2014, à la publication de l'Avis sur la politique d'intégration au Luxembourg.

Le PAN se base sur quatre axes stratégiques, fondés sur l'approche globale de la politique d'intégration européenne et onze principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne. Parmi ces onze principes de base, on peut relever :

« [...] 5) les efforts en matière d'éducation sont essentiels pour préparer les immigrants, et particulièrement leurs descendants, à réussir et à être plus actifs dans la société. [...] »

L'école constitue un facteur essentiel dans le processus d'intégration des enfants étrangers, puisqu'elle est d'abord le lieu de transmission et d'apprentissage des normes, des valeurs et des règles de la vie sociale, ensuite elle prépare les jeunes à accéder à la vie professionnelle et d'une façon plus générale, à l'intégration sociale. [...]

La réforme de la politique éducative du ministère veut s'inscrire dans une optique d'équité des chances en prenant en charge l'hétérogénéité croissante des élèves pour « donner à chaque enfant les outils de sa réussite. Pour cela, elle (l'école) centre les méthodes et le contenu sur les besoins de chaque élève, elle développe une approche concrète des savoirs basée sur les compétences. [...]

Le CES salue toutes ces démarches qui favorisent la prise en compte de l'hétérogénéité des élèves. Mais, il voudrait rendre attentif au fait que selon une étude du CEFIS (Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales), presque un enfant immigré sur trois accuse un retard d'au moins un an à la fin de son parcours dans « l'école primaire », alors que cela est le cas pour « seulement » un enfant luxembourgeois sur sept. La seule variable « nationalité » n'est pas suffisamment explicative, il faut la relier à d'autres facteurs, tels que l'origine sociale des parents, leur statut socio-économique, les langues parlées au domicile.

À ce propos, le CES réitère sa proposition formulée dans son avis « Pour une politique d'immigration et d'intégration active » du 12 octobre 2006, à savoir de rendre l'enseignement préscolaire obligatoire pour tous les enfants de trois ans. Le rôle pédagogique de l'éducation précoce est essentiel, car elle contribue à l'épanouissement des facultés de l'enfant et plus particulièrement, à son développement et l'acquisition du langage. »

Lors de la *Peer Learning Activity (PLA) on Language assessment and integration of unaccompanied minors through education*, organisée par la Commission européenne en 2016 à Dresde, l'exemple de la Suède a fait figure de modèle en ce qui concerne la durée de suivi des élèves.

En effet, dans le cadre d'une réforme du processus d'accueil et de scolarisation des étudiants nouvellement arrivés en Suède (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016), un étudiant sera considéré comme nouvellement arrivé jusqu'à quatre ans après avoir commencé dans une école suédoise.

Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance / *European Commission against Racism and Intolerance (ECRI)* au sujet du Luxembourg, publié en février 2017, fait remarquer

que les enfants issus de l'immigration rencontrent des difficultés importantes dans le système scolaire et ont des résultats bien inférieurs à la moyenne. Parmi les migrants peu scolarisés, les taux de chômage et de pauvreté sont relativement élevés. L'ECRI est d'avis que les autorités devraient veiller à ce que les enfants issus de l'immigration soient en mesure d'atteindre le niveau de compétences linguistiques nécessaires à une réussite scolaire durable. Des mesures positives devraient être prises pour faciliter l'accès au marché du travail pour les personnes d'origine migrante peu instruites.

Suite à la consultation dans le cadre de la révision de la loi sur l'intégration, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) a fait part, dans son avis du 26 novembre 2020 de son approche de l'intégration dans le domaine de l'éducation :

« L'école est un facteur fondamental d'intégration des enfants étrangers. Ils y apprennent les sujets scolaires, mais surtout les normes sociales, les us et coutumes de la société dans laquelle ils sont amenés à évoluer, et à se faire des amis. Ils deviennent vecteurs d'intégration de leurs parents.

Or, dans la réalité, le système scolaire luxembourgeois est resté très rigide pendant le dernier demi-siècle malgré les vagues d'immigration que le pays a connu [...]. Il a fondamentalement échoué dans son rôle d'ascenseur social des enfants immigrés [...], surtout s'ils sont issus de familles socio-économiquement faibles, et n'a ni voulu reconnaître les difficultés primaires d'apprentissage de deux langues souvent différentes de celles parlées à domicile, ni l'importance de la langue maternelle des enfants. Le système scolaire luxembourgeois est le plus cher au monde et n'a pas réussi à éduquer de façon équitable la population, très hétérogène certes, des écoliers et étudiants.

Les efforts du gouvernement actuel à déployer des écoles internationales publiques est à saluer, il faudra du temps pour évaluer les niveaux d'apprentissage des différents groupements d'écoliers et d'étudiants.

Pour les enfants entrant en plein cursus scolaire, les classes d'accueil sont certainement un plus, ainsi que la mise à disposition de médiateurs culturels, et plus récemment la mise en place de centres de compétences.[...]

Alors que certains métiers manquent cruellement de talents, il serait judicieux d'investir un petit peu plus dans ces populations afin de prendre en compte leurs niveaux de compétences, les développer au maximum et les rendre réellement aptes à intégrer le marché de l'emploi.[...]

Un encadrement conséquent et plus efficace des écoliers/étudiants en difficultés ou en voie de difficultés scolaires est nécessaire pour éviter les retards et les décrochages scolaires. »

Jusqu'à présent, l'école ne fait pas de prise en charge systématique, comme l'appréciation structurée des compétences des élèves et l'élaboration du projet d'accueil. Les mesures existantes constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, à la discrétion des acteurs impliqués.

Par conséquent, il y a lieu d'institutionnaliser la prise en charge différenciée et holistique de l'élève nouvellement arrivé, au niveau de l'enseignement public luxembourgeois, à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire. Cette prise en charge s'avère encore plus importante lors des moments charnières du parcours scolaire de l'élève, comme p.ex. lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou lors de la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire. *« Le support et l'orientation peuvent être améliorés à la base d'une meilleure connaissance des forces et faiblesses de l'élève. À cette fin, un encadrement et un suivi continu et plus individualisé semblent indiqués. »* (La place de l'école dans la société luxembourgeoise de demain. Vers de nouveaux modèles de fonctionnement du système éducatif. ; Martin R., Dierendonck C., Meyers C., Noesen M. ; 2008 ; p. 105).

L'élaboration systématique d'un projet d'accueil par les écoles et les lycées, en collaboration avec le futur service, va permettre de fixer de manière individuelle les objectifs et les mesures d'encadrement de l'élève, en tenant compte du projet de vie de l'élève et de ses parents. En définissant les aides, les aménagements et les assistances propres à chacun d'entre eux, le projet d'accueil permettra ainsi d'éviter autant que possible les obstacles à la réussite scolaire, donnant ainsi à l'élève nouvellement arrivé davantage de chances, une fois qu'il aura intégré l'enseignement régulier.

Afin de garantir la qualité de cet encadrement, il y a lieu de développer davantage la formation et le coaching du personnel impliqué, sans oublier de mettre l'accent également sur les domaines de l'observation et de la recherche.

Bien que les tâches du Service de la scolarisation des enfants étrangers aient été définies au sein du ministère de l'Éducation nationale, on se doit de constater qu'il s'agit d'une mise à disposition de moyens modestes face à l'envergure des défis.

S'agissant d'une thématique persistante, une institutionnalisation et une réforme structurelle de l'intégration scolaire s'avèrent donc indispensables afin de réduire l'impact des origines sociales et culturelles sur le parcours scolaire des élèves.

Voilà pourquoi il est indispensable d'instituer un service à base légale :

- 1° garantissant le droit à une éducation adéquate aux élèves nouvellement arrivés à l'école publique luxembourgeoise ;
- 2° disposant de ressources humaines et financières suffisantes ;
- 3° disposant de compétences spécialisées et ayant les moyens de les élaborer ;
- 4° constituant lui-même un service ressource pour chaque enfant et chaque parent concerné, respectivement pour chaque école, lycée et enseignant.

Cette institutionnalisation permettra d'assurer le respect et la qualité des procédures dans les domaines de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves.

Le phénomène de l'immigration au Luxembourg ne va pas en diminuant et continuera à poser des défis à l'école dans le futur. La création d'un service ressource permettra de mieux relever ces défis, en proposant des mesures efficaces et justes et en posant dès l'arrivée des élèves les jalons de leur intégration scolaire, sociale et professionnelle future.

Une coordination nationale permettra de suppléer au manque de cohérence actuel concernant les concepts pédagogiques existants et constituera une plus-value pour ceux-ci.

De telle manière, le présent projet de loi entend répondre aux maintes recommandations précitées, formulées par des instances internationales, externes au système scolaire luxembourgeois, ainsi qu'aux revendications exprimées par le médiateur scolaire et par maintes organisations et associations établies au Luxembourg.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. Tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois, ci-après « élève », a droit à des mesures d'accueil et d'intégration scolaires.

Art. 2. Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires permettent l'accès et la participation de l'élève à une classe régulière moyennant des mesures de soutien en classe qui tiennent compte à la fois de son parcours scolaire, de son contexte socio-culturel, de son répertoire langagier, de ses capacités et de ses ambitions et de la diversité et des spécificités sociales et économiques, culturelles et linguistiques du Luxembourg.

Art. 3. Pour garantir les mesures d'intégration et d'accueil scolaires, il est institué, sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui offre des mesures d'accueil, d'orientation, d'intégration et d'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés, ci-après « SIA », et qui constitue un service ressource pour les écoles fondamentales, ci-après « écoles », les lycées et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après « Centre de compétences ».

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Art. 4. Le SIA offre, aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur, un premier entretien d'information. Il les informe, les conseille et les assiste sur les thématiques de l'accueil, de l'intégration et de l'offre scolaires au Luxembourg, ainsi que sur les sujets ayant trait à l'éducation, à la scolarisation et à l'inclusion scolaire.

Art. 5. (1) Sur accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le SIA constitue un dossier pour l'élève. Le dossier est géré par le SIA. Il est la propriété de l'élève et l'ac-

compagne jusqu'à la fin de sa période d'intégration de deux années au maximum, qui débute à partir de la fréquentation définitive par l'élève d'une classe régulière.

Sur simple demande à adresser au SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont accès au dossier et aux informations y contenues.

(2) Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° la progression scolaire, les bilans scolaires et les documents ou productions de l'élève résultant d'une scolarisation antérieure ;
- 2° une appréciation des connaissances, savoirs et savoirs-faire de l'élève dans tous les domaines d'apprentissage, tels que prévus par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 3° une appréciation des compétences transversales, telles que définies à la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 4° le rapport de l'entretien avec l'élève reprenant ses ambitions ;
- 5° le rapport de l'entretien avec les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur reprenant leur projet de vie.

Art. 6. (1) Le SIA établit des appréciations de l'élève et rédige la synthèse du dossier. En tenant compte de l'offre scolaire, et après concertation avec les écoles ou les lycées envisagés, il formule différentes possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les possibilités d'aide, d'assistance et d'aménagements y correspondantes. Il en fait la présentation aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur.

(2) Sur base des entretiens d'information avec le SIA, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur émettent une demande de scolarisation future.

Art. 7. (1) Partant de la demande de scolarisation future des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, sur base des appréciations du SIA, du dossier et en se référant au curriculum de l'enseignement visé, l'école ou le lycée concerné établit, en concertation avec le SIA, le projet d'accueil, ci-après « PA ».

Le PA détermine les principaux objectifs de formation de l'élève et recommande, pour la période d'intégration, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° un accompagnement personnalisé sur le plan personnel, social et éducatif ;
- 2° un approfondissement des stratégies et des techniques d'apprentissage ;
- 3° des mesures d'appui ou de remédiation dans une ou plusieurs branches scolaires ;
- 4° des mesures telles que prévues aux articles 24 et 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou aux articles 14 et 14^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 5° des cours d'accueil, ci-après « CA » ;
- 6° une scolarisation dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », conformément à l'article 37 de la loi de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ou à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;
- 7° un suivi régulier externe de la situation de l'élève.

(2) À défaut d'un dossier préalablement établi par le SIA, l'école ou le lycée sollicité directement par les parents ou par l'élève majeur, invite ces derniers à consulter le SIA ou constitue le dossier de l'élève tel que prévu à l'article 5.

(3) Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur optent, soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier, auquel cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Sur demande des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, le dossier leur est remis.

(4) Au vu des mesures retenues, le PA arrête les démarches méthodologiques à adopter et fixe les matériels didactiques à employer.

Art. 8. Le SIA accompagne, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur, dans les démarches de saisine des Commissions suivantes :

- 1° la Commission d'inclusion de l'enseignement fondamental, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ;
- 2° la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée ;
- 3° la Commission des aménagements raisonnables, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, en vue de l'attribution d'aménagements raisonnables ;
- 4° la Commission nationale d'inclusion, dans le respect de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Les Commissions déterminent les mesures à mettre en place.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Art. 9. (1) L'élève est scolarisé à l'enseignement fondamental soit :

- 1° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}.
- 2° dans une école, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant de mesures offertes par des CA ;
- 3° pour les cycles 3 et 4, dans une CLI ;
- 4° simultanément dans une école, conformément aux curriculums respectifs et dans une CLI.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Art. 10. (1) L'élève est scolarisé, à l'enseignement secondaire, au lycée qu'il sera amené à fréquenter après la période d'intégration.

Il fréquente soit :

- 1° un lycée, conformément aux curriculums respectifs ;
- 2° un lycée, conformément aux curriculums respectifs, tout en bénéficiant des mesures 1 à 4 telles que prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° une CLI ;
- 4° simultanément un lycée, conformément aux curriculums respectifs et une CLI.

(2) L'élève à besoins éducatifs spécifiques bénéficie d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

Section 2 – Cours d'accueil

Art. 11. (1) Les CA se tiennent sous forme d'interventions ambulatoires se basant sur le PA. Ils ont pour objectifs :

- 1° la communication en contexte scolaire, en contexte professionnel, ainsi que dans la vie courante ;
- 2° la participation progressive aux cours, aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière de l'école ou du lycée, ci-après « classe d'attache » ;
- 3° l'apprentissage intensif de l'allemand, du français ou de l'anglais, suivi par une initiation à une deuxième langue de scolarisation dans les domaines du langage, de l'ouverture aux langues ou des langues ;
- 4° l'enseignement dans la ou les langues de l'école ou du lycée, ainsi que dans les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus à la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

5° l'initiation à la langue luxembourgeoise, qui débute, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français, soit en anglais.

(2) Les CA sont organisés par l'école ou le lycée. Ils ont lieu simultanément avec les cours réguliers et fonctionnent sous la responsabilité organisationnelle et pédagogique du directeur de région ou du directeur de lycée.

(3) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de CA.

Art. 12. L'évaluation individualisée dans le cadre des CA est complémentaire à l'évaluation prévue par les dispositions légales respectives et a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ;
- 2° l'information régulière de l'élève et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sur les progrès réalisés ;
- 3° la prise de décision motivée en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin de l'année scolaire.

Les titulaires des CA contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. À l'enseignement secondaire, l'avis du personnel socio-éducatif est pris en compte.

La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Art. 13. (1) Les CLI sont des classes spécialisées dérogeant aux curriculums respectifs, qui préparent l'élève à la formation retenue dans le PA. Elles ont pour objectifs :

- 1° l'apprentissage renforcé de la ou des langues de scolarisation ;
- 2° l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écrit et des mathématiques ;
- 3° l'apprentissage de l'alphabet latin ;
- 4° le rattrapage de retards d'apprentissage ;
- 5° la préparation à l'enseignement international étatique ;
- 6° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant atteint l'âge de 11 ans au 1^{er} septembre avant le début de la nouvelle année scolaire et n'ayant pas achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 7° la préparation à l'enseignement secondaire pour l'élève ayant achevé l'enseignement primaire dans son pays d'origine ;
- 8° le perfectionnement de la ou des langues de scolarisation, à travers des séquences d'études sous forme d'activités interdisciplinaires, favorisant la communication et le respect d'autrui.

(2) Le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation des CLI.

(3) L'élève qui fréquente une CLI est inscrit dans une classe d'attache.

(4) Un élève reste au maximum pendant six trimestres accomplis dans une CLI.

Art. 14. Les apprentissages effectués par l'élève qui fréquente une CLI font l'objet d'une évaluation formative et certificative.

L'évaluation formative permet de positionner la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux objectifs définis dans le PA.

L'évaluation certificative a pour objectifs :

- 1° l'observation du travail de l'élève et l'adaptation du PA à ses besoins ;
- 2° l'information régulière des personnes investies de l'autorité parentale et de l'élève ou l'élève majeur sur les progrès réalisés.

La situation de l'élève qui fréquente une CLI est évaluée de manière continue, afin de permettre, à tout moment, son orientation dans une classe régulière.

Art. 15. La responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée.

L'horaire hebdomadaire et le rythme scolaire annuel des CLI sont agencés en vue d'assurer un encadrement scolaire et socio-éducatif individualisé des élèves.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Art. 16. (1) L'élève bénéficiant d'un PA est suivi pendant deux années au maximum. Le suivi permet d'établir une appréciation des progrès de l'élève en comparant le PA à ses performances et à son développement.

(2) La cellule d'orientation et d'intégration scolaire concernée assure le suivi de l'élève.

Les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés ont la possibilité de demander l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

(3) Le suivi de l'élève comprend au moins deux observations de l'élève en classe régulière :

- 1° l'une au cours des trois premiers mois, qui marque le début du suivi ;
- 2° l'autre à la fin de la première année de sa scolarisation.

(4) Le suivi commence à courir à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève est enseignée dans une classe régulière.

Art. 17. Le suivi se fait sur base des pièces suivantes :

- 1° des rapports d'observation ;
- 2° des bilans scolaires ;
- 3° du PA ;
- 4° des productions de l'élève.

S'il résulte du suivi, que le PA n'est pas adapté à la situation scolaire de l'élève, des adaptations du PA sont effectuées par l'école ou le lycée concerné. Les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien avec l'école ou le lycée concerné, et avec le SIA, si son assistance a été sollicitée.

Art. 18. (1) En cas de changement d'école, le PA est transmis et présenté par l'école de départ à la nouvelle école et à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires qui accueilleront l'élève.

(2) Lors du passage de l'élève de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire, le PA est transmis et présenté par l'école de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(3) En cas de changement de lycée, le PA est transmis et présenté par le lycée de départ, à la cellule d'orientation et d'intégration scolaires et au coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

(4) Toute transmission et présentation du PA nécessite l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Art. 19. Le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, dès que l'élève est capable de suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental ou les programmes de l'enseignement secondaire, mais au plus tard après deux années. Le dossier est alors remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Art. 20. Le SIA soutient les écoles et les directions de l'enseignement fondamental, les lycées et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et contribue

au respect des principes de l'interculturalité, tels que prévus par la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire moyennant :

- 1° la conception d'actions et de projets ;
- 2° la collection d'exemples de bonnes pratiques ;
- 3° la rédaction de référentiels.

Art. 21. Le SIA assure la coordination et la surveillance, au niveau pédagogique et organisationnel, de l'offre de cours de ou en langues premières et de cultures d'origine des élèves, organisée par des tiers dans des infrastructures relevant du domaine public.

Art. 22. Les écoles, les lycées et les Centres de compétences veillent à la médiation interculturelle, afin de faciliter l'accueil, l'intégration scolaire, ainsi que la communication soit avec l'élève et les personnes investies de l'autorité parentale, soit avec l'élève majeur. Pour ce faire, chaque école, lycée et Centre de compétences :

- 1° fournit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires ;
- 2° s'informe sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine et les transmet aux condisciples de l'élève ;
- 3° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des personnes investies de l'autorité parentale et à l'élève ou à l'élève majeur ;
- 4° veille à la traduction orale ou par écrit des informations à l'intention des partenaires scolaires.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Art. 23. Le SIA est placé sous l'autorité du ministre.

Il est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Ce dernier veille au bon fonctionnement du SIA et à l'accomplissement des missions de celui-ci. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché au SIA. Il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA et organise les prises en charge et les suivis dispensés par son personnel.

Le SIA est représenté lors des réunions des Collèges des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences par un membre de la direction du SIA.

Art. 24. Le ministre peut charger le SIA de toute autre mission en relation avec l'accueil et l'intégration.

Art. 25. Le personnel, le budget et les infrastructures nécessaires à l'exercice sont mis à disposition du SIA par le ministre.

Art. 26. (1) Le cadre du personnel du SIA comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(4) Suivant les besoins du SIA et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, son cadre peut être complété par des employés qui doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'enfance ou la jeunesse ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif

Art. 27. Le SIA analyse les besoins en offre spécifique destinée aux élèves et contribue annuellement aux planifications nationales de l'éducation soumises au ministre pour les différents types d'enseignement, suite à la synthèse de l'ensemble des PA.

Art. 28. En matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, le SIA initie et s'implique dans des projets de recherche et d'innovation et contribue à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire, en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 29. Le SIA gère un centre de documentation relatif aux thématiques de l'accueil, de l'intégration, d'orientation, d'accompagnement, d'interculturalité et de plurilinguisme.

Art. 30. Le SIA assure une mise en réseau au niveau national et crée un réseau de professionnels impliqués dans l'accueil et l'intégration scolaires. Il s'implique dans des réseaux internationaux et dans la Grande Région. Il contribue à l'élaboration et à la tenue des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration scolaires et de l'interculturalité.

Art. 31. (1) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

(2) Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de tous les lycées, les réunions étant préparées préalablement avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

(3) Le SIA se réunit au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 32. (1) Il est institué un conseil consultatif au SIA qui a pour missions de suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et de discuter des besoins y relatifs.

(2) Le conseil consultatif est composé :

- 1° de deux représentants du ministre ;
- 2° d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
- 3° de deux représentants de la représentation nationale des parents d'élèves ;
- 4° d'un représentant du Conseil national pour étrangers ;
- 5° d'un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 6° d'un expert exerçant à l'étranger dans les domaines de l'accueil et de l'intégration ;
- 7° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
- 8° d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- 9° d'un représentant du Collège des directeurs des Centres de compétences ;
- 10° d'un représentant du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;

11° d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) Le conseil consultatif peut inviter d'autres experts nationaux ou étrangers, s'il le juge nécessaire.

(4) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le président du conseil consultatif est désigné par le ministre parmi ses membres.

(5) Le conseil consultatif se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins une réunion par semestre de l'année scolaire.

(6) Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Le président dirige les réunions du conseil consultatif. S'il doit s'absenter, il désigne son délégué.

Art. 33. Les membres et les experts invités ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60.- euros par réunion. L'expert exerçant à l'étranger perçoit un jeton de présence de 200.- euros par réunion et le remboursement de ses frais de route.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Art. 34. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées est modifiée comme suit :

1° À la suite du point 7 de l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est ajouté le point 8 nouveau, suivant :

« 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

2° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les tirets 4 et 5 sont remplacés par les tirets 4 à 6 suivants :

« – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
– des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ; »

3° À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'intitulé, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « des » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2, à la suite du point 3 est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil ; » ;

b) À l'alinéa 3, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « qui » ;

c) À l'alinéa 4, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « peut » ;

d) À l'alinéa 5, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « est » et les termes « et d'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » ;

e) À l'alinéa 6, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « suivent » ;

f) À la suite de l'alinéa 7, il est ajouté les alinéas 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :

« Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale. »

3° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et d'intégration scolaires » sont insérés entre les termes « orientation » et « doit » et les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et d'intégration scolaires et professionnelles » ;

2° À l'alinéa 2, point 1°, les termes « scolaire et professionnelle » sont remplacés par ceux de « et l'intégration scolaires et professionnelles » ;

3° À l'alinéa 2, le point 4 est complété par les termes « et d'intégration scolaires » ;

4° Au dernier alinéa, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « et l'intégration » sont insérés entre les termes « orientation » et « scolaire » et le terme « et » est remplacé par une virgule ;

b) Les termes « et le SIA » sont insérés entre les termes « technologiques » et « et ».

Art. 35. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Après l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 10*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. Les enseignants assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal. »

2° À la suite du point 6 de l'article 12*bis*, alinéa 1^{er} de la même loi, il est ajouté le point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

3° À l'intitulé « Section 3 – L'évaluation et l'orientation » de la même loi, les termes « et l'orientation » sont remplacés par ceux de « , l'orientation et l'intégration scolaires ».

4° À la suite de l'article 26*bis* de la même loi, il est inséré un article 26*ter*, libellé comme suit :

« Art. 26*ter*. (1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

5° L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

6° À l'article 38 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

Art. 36. Les agents de l'État affectés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, service de la scolarisation des enfants étrangers sont repris dans le cadre du personnel du SIA.

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article prévoit des mesures d'accueil et d'intégration scolaires en faveur de tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois.

Article 2.

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires prévues permettent de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

Le présent texte réserverait donc pour la première fois une base légale à la problématique de l'immigration dans le contexte scolaire.

Article 3.

Cet article a trait à la création du SIA. Cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le SIA est responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Il se doit d'informer l'élève et ses parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration scolaires existantes. L'objectif est de permettre et de garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la for-

mation aux élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures de scolarisation.

Au niveau des acteurs de l'enseignement public luxembourgeois, le SIA constitue une ressource essentielle pour les écoles, les lycées et les Centres de compétences qui intègrent un élève nouvellement arrivé.

Article 4.

Cet article a trait à l'entretien d'information auprès du SIA pour les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève ou l'élève majeur. L'objectif est de les informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg, afin de guider l'élève vers une voie d'enseignement appropriée.

Article 5.

Cet article concerne le dossier de l'élève, qui est constitué après accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le dossier est géré par le SIA, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut pas dépasser deux années.

En vue de la constitution du dossier et afin d'avoir une vue holistique de l'élève, le SIA établit ou fait établir des appréciations des aspirations et besoins de l'élève, de ses savoirs et savoir-faire. L'objectif consiste à trouver des voies de scolarisation adaptées à sa situation à l'arrivée au Luxembourg et l'intégrer dans un nouveau milieu scolaire, pour qu'il puisse s'épanouir.

Conformément à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, et en vertu du droit d'accès, les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'État. En l'occurrence, sur simple demande au directeur du SIA, les parents ou l'élève majeur peuvent avoir accès au dossier et aux informations y inscrites.

Le deuxième paragraphe énumère les pièces faisant partie du dossier : la progression scolaire, les bilans et bulletins scolaires résultant d'une scolarisation antérieure, une appréciation des connaissances, savoirs et savoir-faire de l'élève, une appréciation des compétences transversales de l'élève, les rapports sur les ambitions et aspirations de l'élève en ce qui concerne sa future scolarisation ou sa carrière professionnelle, ainsi que sur le projet de vie des parents ou bien de l'élève majeur. L'ensemble de ces documents est indispensable pour garantir une prise en charge respectant le principe de l'approche holistique.

Article 6.

Cet article a trait à une des missions fondamentales du SIA : l'orientation de l'élève. Il s'agit d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève. Le SIA, après concertation avec les potentielles écoles ou les lycées d'accueil envisagés, propose des possibilités d'orientation scolaire, ainsi que les mesures d'aide, d'assistance et d'aménagement y correspondantes, à mettre en place par l'école, le lycée ou le Centre de compétences qui accueillera l'élève. Après avoir réuni toutes ces informations, le SIA les présente à l'élève et aux parents, ou à l'élève majeur. De cette manière, l'élève est impliqué activement – même d'un jeune âge – à son orientation scolaire en tant qu'acteur considéré.

Le deuxième paragraphe précise que la demande de scolarisation future est émise par les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. Il convient de préciser que les parents peuvent uniquement décider du type d'enseignement, du genre d'école, du genre de la prise en charge, entre autres, mais ils ne peuvent, par exemple, pas décider qui sera l'enseignant ou dans quelle classe leur enfant sera inscrit.

Article 7.

Une mission très importante est la création du projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document, conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée. Il englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs

d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Le PA énumère sept mesures pouvant être adoptées et adaptées. Ces mesures recommandées par le PA pour la période d'intégration, veillent à assurer un soutien et une aide aux élèves. Certaines de ces mesures peuvent également prévoir des dérogations provisoires, jusqu'à l'intégration totale de l'élève dans une classe régulière. Dans la pratique, le PA est un plan de travail évolutif qui prend son départ avec le premier entretien et les appréciations des besoins, savoirs et savoir-faire de l'élève. En collaboration avec les enseignants de l'établissement scolaire choisi, qui constituent les acteurs du terrain, différentes pistes, conformes aux besoins spécifiques de l'élève, sont élaborées. Ces dernières ont pour but de pourvoir à l'égalité des chances et de réussite. Le PA donne la possibilité de mettre en œuvre des moyens permettant de remédier aux difficultés d'apprentissage qui ont pu être repérées.

Le deuxième paragraphe spécifie que, si les parents ou l'élève majeur sollicitent directement l'école ou le lycée, l'établissement scolaire concerné peut soit les inviter à s'adresser au SIA, soit constituer lui-même le dossier de l'élève. Cette mesure vise à garantir que tout élève pourra bénéficier des mesures prévues par le PA, même si le SIA n'a pas été consulté.

Le troisième paragraphe stipule que l'établissement du PA est facultatif pour les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur. En effet, ils peuvent opter soit pour l'établissement du PA, soit pour la suspension du dossier. Dans ce dernier cas, le droit à l'établissement d'un PA reste maintenu pendant deux années suivant la présentation prévue à l'article 6, paragraphe 1. Le dossier est remis aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sur simple demande.

Le quatrième paragraphe spécifie, dans le contexte d'une future scolarisation d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, que les démarches méthodologiques à adopter en classe et les matériels didactiques à employer pour chaque élève individuellement sont arrêtés dans le PA.

Article 8.

Cet article spécifie que les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

Articles 9. et 10.

Ces articles concernent la scolarisation de l'élève d'abord à l'enseignement fondamental, et ensuite à l'enseignement secondaire. Certains élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser du temps, afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une classe d'intégration pour élèves nouvellement arrivés (CLI), qui constitue une classe à objectifs spéciaux, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire révolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière. En ce qui concerne le fondamental, les CLI sont prévues pour les cycles 3 et 4 : les enfants d'un jeune âge devront être inscrits dans une classe régulière, tout en pouvant profiter de cours d'accueil (CA).

Dans le cadre d'une scolarisation mixte, le CA est une formule déjà existante à l'enseignement fondamental, qui sera étendue à l'enseignement secondaire. Une intégration partielle sera privilégiée. Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une CLI sera favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

Le paragraphe deux précise que l'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences.

Article 11.

Cet article concerne les cours d'accueil (CA) et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers. Le premier paragraphe reprend une liste avec les objectifs. Les CA sont un accompagnement person-

nalisé pour élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation.

Le présent texte définit pour la première fois également l'anglais comme une des langues de scolarisation.

La durée de ces cours, les objectifs et les compétences à développer sont déterminés par les écoles et les lycées, en collaboration avec le SIA ou la direction concernée, selon les besoins identifiés pour chaque élève dans le cadre du PA. Les CA hebdomadaires permettent aux élèves d'apprendre de manière intensive les langues de scolarisation, le but principal étant de développer, prioritairement, les compétences permettant de communiquer en contexte scolaire, en contexte professionnel et dans des situations de la vie courante, ainsi que de participer progressivement aux activités pédagogiques et aux ateliers pratiques de la classe régulière. Notons que les CA constitueraient un élément nouveau dans la plupart des établissements d'enseignement secondaire luxembourgeois. L'initiation à la langue luxembourgeoise a pour objectif l'apprentissage basique des premiers mots qui permettent à l'élève de communiquer dans la vie de tous les jours. Cette initiation relève du niveau A1.1. du cadre européen commun de référence pour les langues. À ce niveau, l'élève est capable de communiquer avec des mots et des phrases simples dans ses activités quotidiennes.

Le second paragraphe précise que les CA, organisés par l'école ou le lycée, ne sont pas les seuls cours suivis par l'élève, mais ces derniers sont organisés complémentirement, et en partie subsidiairement, aux cours réguliers : l'élève fréquente alors, en principe, les cours réguliers, mais un certain nombre d'heures peut être dédié aux CA, qui fonctionnent sous la responsabilité pédagogique du directeur de l'établissement scolaire concerné.

Le troisième paragraphe précise que le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de cours d'accueil, même si la responsabilité organisationnelle et pédagogique incombe évidemment au directeur de région ou au directeur de lycée. Le SIA aide les établissements lors de la mise en place d'un cadre pouvant accueillir les CA.

Article 12.

Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève profitant de CA. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge des CA et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées. Ainsi, une réadaptation des apprentissages peut être entamée, afin de garantir à l'élève les meilleures chances de réussite. Cette évaluation peut aider le personnel enseignant et éducatif à prendre une décision au moment propice, qui ne se base pas uniquement sur des évaluations usuelles et ponctuelles, mais qui font état de toute la progression de l'élève, par rapport à ses connaissances et aptitudes, mais également par rapport à sa capacité à apprendre et à évoluer. Cette évaluation permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA.

Article 13.

Cet article concerne les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés (CLI), et notamment les objectifs de ces dernières. Les CLI sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, qui peuvent être organisées lorsque la situation le requiert tel que lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre ou une catastrophe naturelle. Citons comme exemple l'afflux massif de réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine en 2022.

Conformément au premier paragraphe, les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire consistent en une mesure transitoire, dont la finalité est de fournir aux élèves les ressources pour pouvoir intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Les objectifs de ces classes sont déterminés conformément au PA de l'élève et permettent de déroger aux curriculums, c'est-à-dire au plan d'études de l'enseignement fondamental, aux grilles horaires et programmes de l'enseignement secondaire et aux curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international. Les CLI permettent de ce fait une plus grande flexibilité au niveau des contenus et des critères d'évaluation, une plus grande différenciation dans la manière d'enseigner et la compensation d'éventuels retards d'apprentissages. En général, le passage dans une CLI vise l'apprentissage intensif d'une langue ou d'une autre matière scolaire. En favorisant l'intégration à court terme dans une classe régulière, cette mesure vise, à long terme, l'intégration dans la société luxembourgeoise.

Le deuxième paragraphe précise que le SIA soutient les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'organisation de CLI, ce qui peut se traduire notamment par la mise à disposition de matériels spécifiques et de recommandations didactiques.

Le troisième paragraphe précise que l'élève qui fréquente une CLI est également inscrit dans une classe d'attache. L'élève fréquente une CLI dans l'établissement scolaire qu'il est censé fréquenter la classe régulière par la suite.

Le quatrième paragraphe limite la période que l'élève peut fréquenter une CLI à six trimestres au maximum.

Article 14.

Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI. L'évaluation formative permet de situer les compétences de l'élève par rapport aux objectifs définis au PA tandis que l'évaluation certificative permet d'observer le travail accompli par l'élève, d'analyser ses points forts et faibles et d'adapter le PA en cas de besoin, le but étant, l'orientation de l'élève dans une classe régulière. De plus, les objectifs de l'évaluation certificative sont d'informer les parents, mais aussi l'élève sur les résultats obtenus au cours d'une période déterminée et sur les progrès réalisés.

Article 15.

Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée. Le SIA, constituant un service ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalité, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres et les élèves sont également à considérer comme des élèves réguliers des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent. Il est surtout souhaité que les élèves puissent, au-delà de leur phase d'intégration scolaire en CLI, continuer leur progression et leurs apprentissages au sein du même établissement. C'est pourquoi le SIA assiste les établissements dans la création de CLI, afin que les objectifs soient alignés avec ceux de l'école et du lycée.

Article 16.

Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève, c'est-à-dire, la comparaison de l'avancement de l'élève au projet d'accueil préétabli. Jusqu'à présent, cette mission n'a pas encore été remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiquée, notamment par le service de la Médiation scolaire de l'Éducation nationale. Le paragraphe premier précise que le suivi de l'élève est assuré pendant deux années au maximum.

Le paragraphe suivant précise que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée est chargée du suivi de l'élève. S'ils le souhaitent, les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, ont la possibilité de demander, en outre, l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

Le troisième paragraphe édicte que le suivi fait l'objet d'au moins deux observations de l'élève en classe, la première ayant lieu au cours des trois premiers mois de scolarisation à partir de son affectation à une classe régulière et, la seconde, à la fin de la première année de scolarisation. En cas de besoin, ces observations peuvent engendrer une adaptation du PA.

Le quatrième paragraphe définit que le suivi des élèves ne commence à courir qu'à partir du moment où la première langue de scolarisation de l'élève n'est plus enseignée dans le cadre de la fréquentation d'un CA ou d'une CLI.

Article 17.

Cet article détermine les pièces sur lesquelles se base le suivi. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA, les productions de l'élève. Chacune de ces pièces met le dossier de l'élève à jour et peut, de ce fait, engendrer une adaptation du PA. Le PA n'est donc pas quelque chose de rigide mais peut être adapté suivant les besoins et nécessités de l'élève. Au cas où une adaptation du PA s'avère nécessaire, les parents et l'élève ou l'élève majeur en sont informés lors d'un entretien.

Article 18.

Cet article concerne la transmission du PA. Durant la scolarité de l'élève, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement, et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion, selon le cas, à la nouvelle école, à la nouvelle cellule d'orientation et d'intégration scolaires ou au nouveau coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

Le quatrième paragraphe rappelle que l'accord préalable des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est nécessaire pour toute transmission et présentation du PA.

Article 19.

Cet article concerne la clôture du PA. À la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou le cas échéant aux parents de l'élève mineur.

Article 20.

Les écoles, directions de l'enseignement fondamental, lycées et Centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre de tout projet ayant trait à l'interculturalité. Rappelons que l'interculturalité a été érigée en une mission de l'enseignement par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire. L'interculturalité implique des relations et interactions entre individus partageant le même espace, mais des aires culturelles différentes. Elles sont fondées sur le dialogue, l'esprit de compréhension et le respect mutuel, ainsi que sur le souci de préserver la liberté de chacun, de vivre ses appartenances et pluri-appartenances culturelles, ceci dans le respect des principes démocratiques. Cet article précise que le SIA est chargé de soutenir les directions de l'enseignement fondamental, les établissements scolaires et les Centres de compétences dans la mise en œuvre de projets ayant trait à l'interculturalité et de contribuer au respect des principes de l'interculturalité, tels que définis par la loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire. Dans le même ordre d'idée, aux articles 34 et 35 du présent texte, les notions d'accueil et d'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés figureraient désormais dans le plan de développement scolaire, ceci tant au fondamental, qu'au secondaire.

D'une part, il revient au SIA de concevoir de manière concrète une panoplie d'actions et de projets, de collecter des exemples de bonnes pratiques et de rédiger des référentiels susceptibles d'être utilisés et réalisés par les établissements scolaires respectifs. D'autre part, chaque établissement agira dans le respect de son contexte socio-culturel ainsi que des besoins et attentes de sa communauté scolaire.

Article 21.

Le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières, de cours de langues premières et de cultures d'origine organisés par les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

Article 22.

Selon le présent article, pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents d'un côté, et les écoles, lycées et Centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA. Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent se faire accompagner par des médiateurs interculturels, qui sont des personnes ressources mises à disposition gratuitement par le Ministère de l'Éducation nationale et qui assurent un rôle de passerelle entre les langues et entre les cultures. La médiation interculturelle est une intervention qui consiste à faciliter la communication et l'intercompréhension langagière et culturelle entre, d'un côté les élèves et les parents et, de l'autre côté, les professionnels de l'éducation, les services et les administrations scolaires.

En complément des apports des médiateurs interculturels, les écoles, lycées et Centres de compétences informent l'élève et ses parents ou l'élève majeur sur le système scolaire et sur les activités

périscolaires. Les établissements scolaires s'informent eux-mêmes sur les origines de l'élève en matière de système scolaire, d'éducation, de culture ou de langues parlées. L'objectif est à nouveau la vue holistique, non seulement de l'élève, mais de l'individu dans son entièreté, par la tangente des parents qui sont informés et ainsi intégrés. En incluant la classe entière, en donnant des informations sur les différentes cultures, il est, d'un côté, pourvu à la richesse culturelle en classe, et, de l'autre côté, au respect entre les différentes cultures. Sur demande et selon disponibilité, le SIA peut également mettre à disposition des descriptions sur les aspects éducatifs, culturels et linguistiques des pays d'origine.

Article 23.

Cet article concerne l'organisation générale du SIA. Il établit que le SIA est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et que la direction du SIA est confiée à un directeur, qui est le chef hiérarchique du personnel. Ce dernier assure le bon fonctionnement du SIA : il coordonne les relations de travail, assure le développement du SIA, organise les prises en charge et les suivis dispensés par le personnel, représente le SIA auprès des partenaires et participe aux réunions formelles.

Article 24.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 25.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 26.

Cet article a trait au personnel du SIA. Aux termes du premier paragraphe, le cadre du personnel est composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État. Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, le nombre maximal de directeurs adjoints est mentionné de manière précise : il est fixé au nombre de deux. Le recrutement de deux directeurs adjoints s'inscrit dans l'esprit de l'ampleur des missions à accomplir par le SIA et s'explique également par l'affluence massive régulière d'élèves nouvellement arrivés.

Le deuxième paragraphe établit que le directeur est assisté par des directeurs adjoints dans l'accomplissement de ses missions. Ils le remplacent en cas d'absence. Le troisième paragraphe concerne la nomination du directeur, ainsi que celle des directeurs adjoints. S'agissant de postes de fonctions dirigeantes, ils sont nommés par le Grand-Duc.

Il revêt une évidence qu'une administration telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, devrait recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique. Voilà pourquoi le quatrième paragraphe établit la possibilité de recruter des employés étrangers en cas de besoin. Il s'agit d'une dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. En effet, afin de pouvoir être affectés au SIA, les employés doivent remplir les trois conditions énumérées au présent article.

Article 27.

Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se concerta à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur base de ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au ministre.

Article 28.

Cet article concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme. Le Luxembourg, dans le contexte de l'immigration scolaire, constitue un terrain d'observation optimal. Le SIA se concerta avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et

technologiques (SCRIPT), en vue de projets de recherche et d'innovation dans les thématiques ayant trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent les thématiques d'interculturalité et de plurilinguisme. De plus, il contribue à l'élaboration de matériel didactique, lorsque les contenus ont trait à l'accueil, l'intégration et la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés ou lorsqu'ils concernent l'interculturalité et le plurilinguisme. De ce fait, cela permet de garantir l'élaboration de matériel scolaire à l'attention des écoles, qui peuvent en disposer librement. Le but est ici d'éviter que chaque enseignant doive élaborer lui-même du matériel didactique.

Article 29.

Cet article concerne le centre de documentation relatif aux thématiques précitées qui est géré par le SIA. Il met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

Article 30.

Cet article concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires. La mise en réseau vise à garantir et à favoriser un échange d'informations et de bonnes pratiques dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme, ceci afin de veiller à l'optimisation des démarches entreprises et de permettre une évaluation des différentes mesures grâce à l'acquisition d'une expertise dans les domaines concernés, par des professionnels impliqués. Le personnel intervenant au sein d'un autre organisme œuvrant dans les domaines éducatif, social et familial peut, à tout moment, prendre contact avec le SIA pour demander des conseils sur tout sujet ayant trait à l'accueil et à l'intégration scolaires.

En vue de devenir un acteur de référence dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires, le SIA concourt à la mise en réseau et à la création d'un réseau de professionnels au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Article 31.

Cet article impose que le SIA se réunisse au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles et de tous les lycées. Ces réunions sont préparées préalablement avec le Collège des directeurs en charge. Le SIA se réunit en outre au moins une fois par année académique avec chaque cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le but de ces réunions consiste à développer, coordonner et accompagner les procédures et mesures en matière d'accueil, d'intégration et d'accompagnement scolaires au niveau national ainsi qu'à présenter les nouvelles offres scolaires prévues pour l'année subséquente.

Article 32.

Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Luxembourg, en tant que terre d'accueil. À ce titre, ce conseil réunit des forces vives impliquées en la matière pour observer et commenter les évolutions. Les membres permettent de résoudre des problèmes pratiques en relation avec l'accueil et l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés au Luxembourg. Citons l'afflux massif de réfugiés en 2015 comme un exemple à régler au niveau de ce conseil, qui souligne l'importance d'avoir une plateforme d'échanges entre ministères et acteurs impliqués.

Les paragraphes suivants ont trait à la composition, à la nomination des membres, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif. Le deuxième paragraphe énumère ses membres. Le quatrième paragraphe concerne leur nomination par le ministre, pour une durée de trois ans. À chaque membre effectif est rattaché un membre suppléant. Le cinquième paragraphe précise les modalités de réunion du conseil. Le sixième paragraphe édicte les règles concernant les convocations et l'ordre du jour.

Article 33.

Cet article concerne les jetons de présence à percevoir uniquement par les membres qui ne sont pas des agents de l'État.

Article 34.

Cet article modifie les articles 3^{ter}, 9 et 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Au paragraphe premier, un point 8 est ajouté à l'article 3^{ter} de la loi précitée : le développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire fait désormais partie intégrante du PDS des lycées, ceci afin d'assurer une démarche commune et cohérente dans ce domaine.

Au paragraphe 2, afin d'assurer une meilleure visibilité des différentes classes consacrées aux élèves ayant des objectifs et besoins très différents, sont ajoutées à la classe d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques et les classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée.

Le paragraphe 3 modifie l'article 12 de la loi précitée en précisant que les cellules d'orientation des lycées sont désormais chargées de l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés. De ce fait, la dénomination de la cellule d'orientation est adaptée tout au long du texte et elle se dénomme désormais : cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Cette dernière est chargée de soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, et notamment de gérer leur prise en charge et leur suivi conformément au projet d'accueil. Pour cela, une équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés regroupant le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des CA et intervenant des CLI est constitué pour chaque lycée. Au sein de cette équipe pédagogique précitée, le directeur du lycée désigne un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Le coordinateur assure la coordination de l'équipe pédagogique précitée, cette tâche étant complémentaire à sa tâche d'enseignement direct. Pour assurer ses missions spécifiques, il se verra octroyer une décharge de deux leçons hebdomadaires. Notons que le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue un pendant du coordinateur de cycle à l'enseignement fondamental.

Article 35.

Cet article modifie la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ajoutant un article 10^{bis} nouveau relatif à l'introduction d'un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier sera désigné au sein de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette dernière se composant, du personnel enseignant assurant des CA et intervenant dans une CLI. Le point crucial est que l'école doit disposer d'au moins quatre enseignants pour pouvoir former l'équipe pédagogique précitée. Si, au sein d'une école, il y aurait moins de 4 personnes chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, alors le directeur de l'enseignement fondamental concernée doit regrouper le personnel d'une ou de plusieurs écoles fondamentales de sa direction afin de former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce n'est qu'à ce moment-là, que l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés pourra alors désigner un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au paragraphe 2, un point 7 est ajouté à l'article 12^{bis} de la loi précitée : le développement des compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire fait désormais partie intégrante du PDS des écoles fondamentales, ceci afin d'assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente dans ce domaine. Le paragraphe 3 modifie l'intitulé de la section 3 en ajoutant les termes intégration scolaires.

L'article 26^{ter} de la même loi prévoit la mise en place, par le directeur de l'enseignement fondamental concerné, d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. Ceci s'inspire fortement de la cellule d'orientation et d'intégration scolaires mise en place dans les lycées, afin d'avoir une démarche cohérente en termes d'orientation, d'accueil et d'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés. Notons que les modifications apportées par les articles 34 et 35 créent un parallélisme structurel entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire en matière d'accueil et d'intégration des élèves nouvellement arrivés.

En ce qui concerne l'article 34 de la loi précitée, ce dernier est remplacé par des nouvelles dispositions qui précisent que tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg bénéficie d'un accueil assuré par le SIA, qui effectue une analyse approfondie de la situation scolaire de l'élève en question. Il est important de rappeler que le SIA analyse la situation de l'élève de manière holistique afin de pouvoir l'orienter au mieux.

Article 36.

Cet article concerne le personnel en service auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le personnel en question est repris dans le cadre du personnel de la nouvelle administration SIA.

Article 37.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière ne reprend que les nouveaux frais engendrés par la création de cette nouvelle administration : le Service de l'Intégration et de l'accueil scolaires (SIA).

Conformément à l'article 35 du présent texte, le personnel du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM) sera repris dans le cadre du personnel du SIA : il s'agit de 43,5 ETP.

1. Personnel de direction : un directeur et deux directeurs-adjoints

La direction du Service de l'Intégration et de l'accueil scolaires (SIA) est confiée à un directeur. Afin d'assister le directeur dans ses tâches, il est prévu de nommer deux directeurs adjoints à partir d'une fonction du groupe A1. Ceci s'inscrit dans l'esprit de l'ampleur des missions à accomplir par le SIA, afin de garantir l'égalité des chances à tous les élèves nouvellement arrivés.

Dans le cadre de la présente fiche financière, il convient de calculer uniquement le supplément de salaire pour le poste d'A1.

Valeur mensuelle du point indiciaire (employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 20,0746124

Valeur mensuelle du point indiciaire (fonctionnaires) : 21,2002547

Assurance pension : 0,00% fonctionnaire ; 8,00% employé

Assurance accident : 0,80%

Assurance maladie : 2,80% Prestations familiales : 1,70%

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 17 – 4e échelon)	544	138.395,26 €
Allocation de fin d'année	544	10.920,59 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	7.913,74 €
Dépense annuelle		159.838,90 €

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d'année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		109.231,10 €

L'actuelle dépense pour un fonctionnaire A1 étant fixée à 109.231,10 €, la dépense annuelle supplémentaire à prévoir pour un directeur s'élève à :

$$159.838,90 - 109.231,10 = \underline{50.607,80 \text{ €}}$$

En ce qui concerne les deux directeurs adjoints, il convient également de ne calculer que le supplément de salaire pour le poste d'A1.

Dépense annuelle à prévoir pour un directeur adjoint A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 16 – 4e échelon)	509	129.491,16 €
Allocation de fin d'année	509	10.217,98 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	7.404,58 €
Dépense annuelle		149.723,03 €

Un fonctionnaire A1 percevant actuellement 109.231,10 €, la dépense annuelle supplémentaire à prévoir pour un directeur adjoint A1 s'élève à :

$$149.723,03 - 109.231,10 = 40.491,93 \text{ €}$$

S'agissant de deux directeurs adjoints, la dépense annuelle supplémentaire à prévoir est de : 40.491,93 x 2 = **80.983,86 €**.

Un directeur et deux directeurs adjoints :

$$50.607,80 + (40.491,93 \times 2) = \underline{131.591,66 \text{ €}}$$

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024 : un directeur + deux directeurs adj.	131.591,66 €

Notons que cette dépense supplémentaire sera affectée à l'article budgétaire « 10.011.005 : Rémunération du personnel ».

2. Personnel enseignant et administratif

a) Personnel enseignant : coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés

La création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA) prévoit la création du poste de coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés est un instituteur désigné par l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés en son sein, cette dernière étant constituée par des enseignants assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés assure la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, cette tâche étant complémentaire à sa tâche d'enseignement direct. Cette mesure est réglée par un règlement grand-ducal dont la base légale se trouve à l'article 31, alinéa 1^{er} du présent texte.

Pour assurer ses missions spécifiques, les coordinateurs se verront octroyer une décharge de 2 leçons hebdomadaires. Le nombre d'écoles fondamentales s'élevant à 162, et sachant que le personnel enseignant et socio-éducatif des écoles qui ont moins de quatre personnes chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein d'une même direction de l'enseignement fondamental se

regrouperont ensemble afin d'arriver au nombre de quatre, ces derniers devront alors désigner un coordinateur pour les écoles concernées. Eu égard aux données fournies par le programme scolaria, nous prévoyons qu'un total de 54 enseignants ou intervenants socio-éducatif devraient couvrir l'ensemble du territoire. Ce nombre équivaut à un total de 108 heures de leçons hebdomadaires. $108/23 = 4,70$: ceci équivaut donc à 4,70 postes de fonctionnaires A2.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A2

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	307	78.101,74 €
Allocation de fin d'année	307	6.162,91 €
Allocation de repas	237,21 €	2.372,10 €
Charges sociales patronales	5,30 %	4.466,03 €
Dépense annuelle		91.102,78 €

Dépense annuelle à prévoir pour 4,70 postes fonctionnaires A2 :

$$4,70 \times 91.102,78 = 428.183,07 \text{ €}.$$

Les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés engendrent, par la décharge de 2 leçons hebdomadaires, un coût annuel supplémentaire de **428.183,07 €**.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024 : 54 coordinateurs (108 leçons hebdomadaires)	428.183,07 €

Cette dépense sera, tout comme celle engendrée par la création des postes de directeur et de directeurs adjoints, affectée à l'article budgétaire « 10.011.005 : Rémunération du personnel ».

b) Personnel administratif : conseillers du SIA

L'envergure des missions attribuées au SIA engendre la nécessité de recruter des moyens humains supplémentaires. En effet, le SIA mise sur une forte publicité afin de se faire connaître dans le monde extérieur. Il revêt donc une évidence que le SIA devra traiter plus de dossiers. L'accueil, le conseil, l'information et le suivi de l'élève étant en conséquence, le SIA devra se doter de deux conseillers de la carrière A1 supplémentaires. Le premier sera recruté en 2023 et le second en 2024.

Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1

<i>Charge à prévoir</i>	<i>Points indiciaires</i>	<i>Dépense mensuelle</i>
Rémunération de base (Grade 12 – 3e échelon)	369	93.847,73 €
Allocation de fin d'année	369	7.407,53 €
Allocation de repas	237,21 €	2.609,31 €
Charges sociales patronales	5,30 %	5.366,53 €
Dépense annuelle		109.231,10 €

Dépense annuelle à prévoir pour 1 conseiller du SIA A1 : **109.231,10 €**.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2024 : un conseiller A1	109.231,10 €
> 2025 : deux conseillers A1	218.462,20 €

Les dépenses liées à la création de ces nouveaux postes seront affectées à l'article budgétaire « 10.011.005 : Rémunération du personnel ».

3. Modélisation, mise à jour présence internet et sensibilisation

Pour mener à bien sa mission, le SIA a un devoir d'information et de sensibilisation qui est assuré au travers sa présence sur internet, qui nécessite la modélisation d'un site internet et sa mise à jour régulière mais aussi au travers de brochures, guides, traductions et campagnes de sensibilisation. Les frais pour la modélisation du site internet et de sa mise à jour sont estimés à 65.000,00 € pour 2023. Les frais pour les campagnes de sensibilisation sont estimés à 50.000,00 € pour 2023. Ces frais sont à prévoir uniquement pour l'année 2023. À partir de 2024, les frais pour la mise à jour de la présence internet et de sensibilisation sont estimés à 15.000,00 €.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
2024 : modélisation et sensibilisation	115.000,00 €
> 2025 : mise à jour	15.000,00 €

Cette dépense sera affectée à l'article budgétaire « 10.012.261 : Frais de publication, d'information et de sensibilisation : dépenses diverses ».

4. Conseil consultatif – jetons de présence

Le Conseil se compose de onze (11) membres dont un expert exerçant à l'étranger. Supposons, que l'expert parcourt 1.000 km A/R en voiture privée (0,30 €/km). Prévoyons que le Conseil consultatif se réunit trois (3) fois par année académique au SIA. Notons que les agents faisant partie du secteur public ne perçoivent pas de jetons de présence.

Charge à prévoir :

<i>Nombre</i>	<i>Jetons</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Frais de route</i>	<i>Total</i>
5	60,00 €	3	0,00 €	900,00 €
1	200,00 €	3	1.800,00 €	2.400,00 €
Dépense totale				3.300,00 €

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024	3.300,00 €

Les dépenses liées aux jetons de présence à attribuer aux personnes ne faisant pas partie du secteur public seront affectées à l'article budgétaire « 10.012.120 : Frais d'experts et d'études ».

5. Frais de formation, colloques, séminaires, stages, journées d'études et d'experts et d'études

Le SIA organise des formations dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme. Ces formations sont également adressées aux titulaires des cours d'accueil et des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés ainsi qu'à leur coordinateur, et ce, dans le cadre de leur obligation de formation continue à raison de 16 heures par année.

De plus, le SIA organise des colloques, des séminaires, stages et journées d'études en la matière. En outre, il est occasionnellement fait appel à des experts externes dont les frais sont assumés par le SIA. Les ressources nécessaires sont estimées à 60.000,00 € et de manière récurrente, montant basé sur le budget accordé au Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques pour l'année 2020 et 2021.

<i>Année</i>	<i>Dépense annuelle</i>
> 2024	60.000,00 €

Notons que de ce montant, 50.000 € serviront à financer les colloques, les séminaires, les stages et les journées d'études et que les 10.000 € restants seront destinées au paiement des experts, si besoin.

Les 50.000 € seront dès lors affectées à l'article budgétaire « 10.012.190 : Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation ».

Les 10.000 € restants seront affectées à l'article budgétaire « 10.012.120 : Frais d'experts et d'études ».

*

TOTAL DES DEPENSES :

<i>Année</i>	<i>Article budgétaire</i>	<i>Libellé</i>	<i>Dépense détaillée</i>	<i>Dépense annuelle</i>	<i>Dépense totale annuelle</i>
2024	10.011.005	Rémunération du personnel : – 1 directeur + 2 directeurs adjoints – 54 coordinateurs – 1 conseiller SIA	131.591,66 € 428.183,07 € 109.231,10 €	669.005,83 €	847.305,83 €
	10.012.261	Frais de publication, d'information et de sensibilisation : – Modélisation, présence internet et sensibilisation	115.000,00 €	115.000,00 €	
	10.012.120	Frais d'experts et d'études : – Jetons de présence – Experts externes	3.300,00 € 10.000,00 €	13.300,00 €	
	10.012.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études	50.000,00 €	50.000,00 €	
>2025	10.011.005	Rémunération du personnel : – 1 directeur + 2 directeurs adjoints – 54 coordinateurs – 2 conseillers SIA	131.591,66 € 428.183,07 € 218.462,20 €	778.236,93 €	856.536,93 €
	10.012.261	Frais de publication, d'information et de sensibilisation : – Mise à jour présence internet et sensibilisation	15.000,00 €	15.000,00 €	
	10.012.120	Frais d'experts et d'études : – Jetons de présence – Experts externes	3.300,00 € 10.000,00 €	13.300,00 €	
	10.012.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études	50.000,00 €	50.000,00 €	

*

TEXTES COORDONNES

1. LA LOI MODIFIEE DU 25 JUIN 2004 portant organisation des lycées :

Art 3ter.

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

- 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 ;
- 2° l'encadrement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 3° l'assistance psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13 ;
- 4° l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2 ;
- 5° la coopération avec les parents d'élèves ;
- 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication ;
- 7° l'offre périscolaire ;
- 8° le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire.

À la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS.

Art. 9.

« Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées »

(1) Un lycée peut être autorisé à organiser des « classes à objectifs spéciaux », à savoir :

- des classes sportives ;
- des classes musicales et artistiques ;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ;
- des classes d'intégration pour « des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » ;
- des classes d'accueil ; – des classes d'inclusion pour des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- des classes d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés préparant à l'offre scolaire du lycée ;
- des classes à régime linguistique spécifique ;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité ;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

(2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

(3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.

(4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.

(5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

(6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;
- 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelier, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Art. 12.

L'orientation **et l'intégration scolaires** des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
4. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux

membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation **et d'intégration** scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation **et d'intégration scolaires** suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Le personnel enseignant et socio-éducatif assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Le directeur du lycée désigne au sein l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés. Ce dernier suit des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires, ci-après « SIA » en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation **et d'intégration scolaires** doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation **et d'intégration scolaires et professionnelles** scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation **et l'intégration scolaires et professionnelles** scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation **et d'intégration scolaires**.

Le cadre de référence pour l'orientation **et l'intégration** scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation, et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques **et le SIA** et est arrêté par le ministre.

*

5. LA LOI MODIFIÉE DU 6 FEVRIER 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

Art. 10bis.

Art. 10bis. Les enseignants assurant des cours d'accueil, dénommé ci-après « CA » et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, dénommé ci-après « CLI », constituent l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés se composant d'au moins quatre enseignants désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre personnes sont chargées de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec les enseignants d'une ou plusieurs autres écoles de la même direction de l'enseignement fondamental pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 12bis.

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre ;
7. le développement de compétences interculturelles l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.

Section 3 – L'évaluation, l'orientation et l'intégration scolaires

Section 3 – L'évaluation et, l'orientation et l'intégration scolaires

Art. 26ter.

Art. 26ter. Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

- 1° à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
- 2° à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
- 3° à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Art. 34.

Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision « du directeur de région concerné »¹, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur

préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. L'élève nouvellement arrivé en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité.

Art. 38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles sont communiqués annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :</p> <p>1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires;</p> <p>2° modification de :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;</p> <p style="padding-left: 20px;">2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p>
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	<p>Pierre Reding</p> <p>Dany Assua Patricio</p> <p>Marco De Oliveira, Eliane Kettels, Angélique Quintus, Elisabeth Reisen, Patrick Theisen</p>
Téléphone :	247-85111
Courriel :	pierre.reding@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>La finalité du projet de loi est la prise en charge de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés. À cette fin, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse juge utile de doter l'actuel Service de la scolarisation des enfants étrangers d'une base légale, lui permettant, ainsi, de développer ses missions relatives à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves. Pour chacun de ces axes, des stratégies et des procédures ont été développées, visant à réduire l'impact des origines sociales ou culturelles sur les performances scolaires de l'élève, tout en valorisant son identité, son répertoire linguistique et culturel, ses acquis et ses compétences, ainsi que ses aspirations.</p> <p>En vue d'améliorer la qualité des mesures existantes, qui constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, la nouvelle procédure d'accueil pour l'enseignement public luxembourgeois prévoit une prise en charge systématique et holistique de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés. Ceci est réalisé moyennant un entretien d'information, une appréciation structurée de leurs compétences, ainsi que l'élaboration d'un projet d'accueil comprenant des propositions de scolarisation et d'orientation bien définies.</p> <p>En offrant les formations et le suivi nécessaires, l'Éducation nationale permet aux élèves de mieux s'intégrer au Luxembourg pour y mener, une fois atteint l'âge adulte, une vie responsable en toute indépendance.</p> <p>En dehors de la prise en charge des élèves, le nouveau Service de l'intégration et de l'accueil scolaires est également chargé de contribuer à la mise en oeuvre et d'organiser des activités promouvant l'accueil, l'intégration, l'apprentissage des langues, ainsi que l'éducation plurilingue et interculturelle. Lorsque les contenus ont trait à ses missions, il est à l'origine ou impliqué dans des projets de recherche et d'innovation.</p>

Dotée d'une base légale, la future administration constitue une ressource pour les élèves, les parents, les directions d'école ou de lycée, ainsi que pour le personnel socio-éducatif. Par conséquent, l'institutionnalisation de la prise en charge de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés permet d'assurer le respect et la qualité des procédures dans les domaines visés.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : 05/07/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Conseil national pour étrangers (CNE)
 Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés a.s.b.l. (ASTI)
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Le projet clarifie les procédures en matière d'intégration scolaire jusqu'à présent incohérentes, variant d'une région à l'autre et d'un ordre d'enseignement à l'autre, ceci selon le principe de l'égalité de traitement.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Sous réserve de l'accord parental, les procédures proposées par le texte engendrent l'interprétation des données existantes, la collecte de nouvelles données, la création d'un dossier et son analyse.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : Meilleure visibilité d'un service dédié à l'accueil, l'orientation, l'intégration et l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ? Conformément au paragraphe 5 de l'article 23 une formation à l'attention des futurs instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves nouvellement arrivés est à prévoir.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière : La loi institutionnalise le respect du principe de l'égalité entre les filles et les garçons en matière d'accès à l'éducation des filles, notamment dans ce contexte de l'intégration et d'accueil.

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

